

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tangér	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922,

Pour les annonces-réclamages, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Conseil des Vizirs. — Séance du 13 juin 1923	749
- PARTIE OFFICIELLE	
Exequatur accordé à M. R. Schmitz en qualité d'agent consulaire de Belgique à Mogador	750
Dahir du 2 juin 1923/16 chaoual 1341 rendant applicable aux terres collectives sises en tribus reconnues de coutume berbère le dahir organique sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier	750
Dahir du 4 juin 1923/18 chaoual 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier dit « de la gare des marchandises n° 1 à Rabat »	750
Arrêté viziriel du 2 juin 1923/16 chaoual 1341 portant remplacement des trois membres du conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance des Abda	750
Arrêté viziriel du 4 juin 1923/18 chaoual 1341 ordonnant la délimitation du territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès	751
Arrêté viziriel du 4 juin 1923/18 chaoual 1341 portant reconnaissance d'une section de la route n° 15 de Fès à Taza et fixant sa largeur	752
Arrêté viziriel du 5 juin 1923/19 chaoual 1341 autorisant l'acquisition par l'Etat de deux parcelles de terrain sises à Casablanca et destinées à l'agrandissement du Parc automobile de cette ville	753
Arrêté viziriel du 9 juin 1923/23 chaoual 1341 ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de l'église portugaise de Safi	753
Arrêté viziriel du 9 juin 1923/23 chaoual 1341 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession à la société des pêcheries de Fedhala du droit de caler une madrague entre le port de Fedhala et l'embouchure de l'oued Nofikh	754
Arrêté viziriel de 9 juin 1923/23 chaoual 1341 fixant le périmètre fiscal de la ville de Safi	754
Note relative aux régions que le Makhzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers	755
Arrêté viziriel du 13 juin 1923/27 chaoual 1341 modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue	755
Avis de la direction générale des travaux publics pour l'application de l'arrêté viziriel ci-dessus	755
Arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Fès	756
Arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech	756

Décision du secrétaire général du Protectorat, donnant à M. Mangot, chef du service de l'administration générale, subdélégation de certains pouvoirs dévolus au secrétaire général du Protectorat	756
Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant pour une année le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportations d'huile d'argan	757
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant transformation de l'agence postale de Bir Djedid Saint Hubert en établissement de facteur-receveur des postes	757
Création d'emploi dans les juridictions rabbiniques	757
Nominations, promotions et démission dans divers services	757
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements	758
Extrait du « Journal Officiel » de la République Française. — Décret du 4 juin 1923 relatif à l'entrée en franchise en France et en Algérie de divers produits marocains (n° du 5 juin 1923, page 5334)	759
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 9 juin 1923	759
Avis de concours pour les emplois de secrétaire de contrôle et d'agent comptable de contrôle	759
Statistique pluviométrique datée au 10 juin 1923	759
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages n° 197, 202, 1049, 1063, 1119, 1131, 1142, et 1202. — Conservation de Casablanca : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1509, 2285, 243, 2588, 4797 et 4987 ; Réversion de délais concern. à l'équisition n° 404 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1309, et 2285 ; Avis de clôtures de bornages n° 2438, 3585, 3663, 3664, 3831, 4310, 4330, 4629, 4664, 4677, 4965, 4973, 5141 et 5240. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 714, 747 et 814. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 5 à 19 inclus	760
Annonces et avis divers	766

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 13 juin 1923

Le Conseil des vizirs s'est réuni, le 13 juin 1923, sous la présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

L'exequatur a été accordé à M. R. Schmitz, en qualité d'agent consulaire de Belgique à Mogador.

DAHIR DU 2 JUIN 1923 (16 chaoual 1341)
rendant applicable aux terres collectives sises en tribus reconnues de coutume berbère, le dahir organique sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la promulgation du présent dahir, peut être requise, sur l'initiative du tuteur des collectivités, l'immatriculation des terres collectives sises en tribus reconnues de coutume berbère, hors des zones où ont été rendus applicables le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1341.
(2 juin 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 JUIN 1923 (18 chaoual 1341)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier dit « de la gare des marchandises n° 1 », à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) et par le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte à Rabat du 8 avril au 8 mai 1923 ;

Considérant le caractère d'utilité publique qui s'attache à l'aménagement dudit quartier ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan et le règlement d'aménagement du quartier dit « de la gare des marchandises n° 1 », à Rabat, annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1341,
(4 juin 1923),

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1923

(16 chaoual 1341)

portant remplacement des trois membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada II 1340), sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemaâs de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1917 (4 kaada 1335), créant la société indigène de prévoyance des Abda, modifié par l'arrêté viziriel du 27 mars 1920 (6 rejeb 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1920 (5 hija 1338), nommant les nouveaux membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1921 (1^{er} safar 1340), portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda :

SI M'BAREK BEN HAMADIA, en remplacement de Si Mohammed ben Drouri ben Tiji, au titre de délégué de la section Behatra centre, Behatra sud et Ameer.

SI OMAR BEN HAJ M'BAREK, en remplacement de Si Ahmed ben Haj Abdelkader, au titre de délégué de la section Behatra nord et Temra.

SI AOMAR BEN SLIMAN, en remplacement de Si Tahar ben Brahim, au titre de délégué de la section Rebia nord et Rebia sud.

ART. 2. — Ces nominations sont valables à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1341,
(2 juin 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1923
(18 chaoual 1341)

ordonnant la délimitation du territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 25 avril 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 1^{er} octobre 1923 les opérations de délimitation du territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1923, à 8 heures du matin, au confluent de l'oued Sidi Ali el Haj et de l'oued R'Dom (angle nord-ouest du terrain) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1341,
(4 juin 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant le territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du

3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation du territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès.

Ce territoire a une superficie approximative de 17.000 hectares.

Limites :

Au nord : la limite le séparant du territoire administratif du Zerhoun, commence au confluent de l'oued Sidi Ali ou el Haj et de l'oued R'Dom et remonte le cours de ce dernier jusqu'à sa rencontre avec l'oued Chejira.

Elle remonte ensuite le cours de l'oued Chejira sur un parcours de 7 kilomètres environ, jusqu'à l'endroit où la séguia qui longe cet oued s'en détache pour laisser au nord le douar oulad Mimoun.

Puis elle suit la séguia précitée sur 750 mètres environ jusqu'à l'endroit où elle revient longer du nouveau l'oued Chejira, point de croisement de la séguia avec un ravin sans nom.

A l'est : La limite remonte le ravin précité jusqu'à sa rencontre avec le trick el Kaloua, qu'elle suit vers le sud-ouest sur 3 k. 200 environ, jusqu'au point où il coupe la ligne de crête; elle se continue par cette ligne de crête jusqu'à l'Aïn Halloufa.

De cette source, elle est formée par une ligne fictive allant, dans la direction nord-sud, aboutir à l'Aïn Kébira, où elle atteint et suit à nouveau la ligne de crête qui passe entre la cote 486 et un jujubier. Elle quitte cette ligne de crête pour suivre une ligne fictive vers le sud-est et aboutit à la séguia supérieure, située sur le flanc de la colline au nord et sur la rive droite de l'oued Ouislam.

La limite remonte cette séguia dans une direction sensiblement ouest-est jusqu'à son point de croisement avec le trick Sidi Bou Almat, qu'elle suit dans la direction du nord-est jusqu'à l'endroit où il coupe la ligne de crête.

Elle suit alors cette ligne de crête vers l'est jusqu'à sa rencontre avec le trick de Moussaoua, et se continue par ce dernier trick vers le sud-est jusqu'à son croisement avec le sentier d'El Kifane.

Elle suit ce dernier sentier vers le sud-ouest, sur 150 mètres environ et se continue par une ligne fictive ayant une direction générale nord-sud, qui aboutit à la route chérifienne n° 5 de Meknès à Fès, au point kilométrique 7.830.

De ce point, la limite suit la route précitée dans la direction de Meknès jusqu'au kilomètre 5.700, point commun aux territoires guich des Bouakhers (objet de la présente délimitation) des Dkrissa et des M'Jatt.

A l'est, au sud-est et au sud : Du point kilométrique 5.700 de la route chérifienne n° 5, la limite le séparant du territoire guich des M'Jatt (en instance de délimitation), se dirige vers la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès, qu'elle coupe, remonte le scheb El Khat jusqu'à sa rencontre avec une ligne fictive qu'elle suit dans la direction du nord-ouest, puis vers l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la séguia de l'Aïn Slougui, qu'elle remonte jusqu'à l'Aïn Slougui.

De ce point, elle suit un sentier dans la direction sud, sur un parcours de 800 mètres environ, coupe la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 de Meknès à Fès, pour aboutir

à une ligne fictive qu'elle suit également dans la direction sud sur 600 mètres environ, pour atteindre le trick el Oudaya. Elle suit ce trick sur 50 mètres vers l'est, puis le quitte pour suivre le trick Sidi el Razi sur un parcours de 420 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec le trick Talat Guezzara.

La limite suit alors ce dernier trick dans la direction sud de 400 mètres environ, coupant le trick Mechra el Oudaya susvisé, pour aboutir à un kerkour, point de départ d'une ligne fictive sinueuse, repérée par des kerkours, prenant une direction générale sud, puis sud-est, sur 3.300 mètres environ, et enfin nord-est-sud-ouest sur 250 mètres environ et aboutissant au trick el Fekhara, à 17 mètres environ au nord-ouest d'une borne portant le n° 27.

De ladite borne, elle suit le trick el Fekhara dans la direction nord-ouest sur 530 mètres environ, jusqu'à son intersection avec un petit sentier, point de départ d'une ligne fictive qu'elle suit dans la direction sud sur 750 mètres environ et qui aboutit au trick Talah Guezzara.

Elle suit ce trick dans la direction ouest sur un parcours de 1.330 mètres environ, coupant le seheb Khamidja, puis la ligne du chemin de fer à voie de 0 m. 60, pour aboutir à l'oued Bou Fekrane, au lieu dit Mechra Guezzara.

De ce point, la limite remonte l'oued précité jusqu'à sa rencontre avec la piste de Meknès à El Hajeb, qu'elle suit dans la direction de Meknès jusqu'à un trou, point de départ d'une ligne fictive qu'elle suit également vers le sud-ouest sur 530 mètres environ, puis vers le sud-est sur 100 mètres environ, puis de nouveau vers le sud-ouest sur 150 mètres environ, pour aboutir à la route impériale n° 21 de Meknès à Azrou, au point kilométrique 9.580.

Elle suit alors la route précitée dans la direction d'Azrou, du point kilométrique 9.580 au point kilométrique 9.820 et la quitte pour suivre une ligne fictive vers le sud-ouest sur 200 mètres environ, jusqu'à la piste de Meknès à El Hajeb, parallèle à la route impériale n° 21.

Elle suit cette piste vers le sud-est sur 900 mètres environ pour atteindre un kerkour d'où elle se continue par une ligne fictive vers le sud-ouest sur 250 mètres environ, puis vers le nord-ouest sur 760 mètres environ et enfin vers le sud-ouest sur 650 mètres environ jusqu'à sa rencontre avec le sentier de Meknès à Aït Ouafa.

De ce point, la limite suit ce dernier sentier vers le sud, sur 420 mètres environ, jusqu'à un kerkour, point de départ d'une ligne fictive qu'elle suit également vers l'ouest sur 330 mètres environ, puis vers le sud-ouest, en suivant une rangée de petits aloès sur 1.450 mètres environ et enfin vers le sud-est sur 340 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec le sentier de Brédia à Talah Guezzara, qu'elle suit dans la direction sud sur 180 mètres environ, puis vers le sud-ouest sur 500 mètres environ et vers l'ouest sur 600 mètres environ jusqu'à sa rencontre avec le sentier de Meknès à Brédia.

Elle suit alors le sentier précité vers le sud jusqu'à un kerkour et à partir de ce point elle est formée par une ligne fictive allant vers l'ouest sur 160 mètres environ, puis vers le sud-ouest, pour atteindre la borne n° 6 du lotissement domanial des Aït Yazem, point commun à la tribu des Guerrouane du Sud et aux tribus guich des M'Jatt et aux Bouakhers des environs de la ville, celle-ci objet de la présente délimitation.

Au sud, sud-ouest et ouest. — La limite le sépare du territoire de la tribu des Guerrouane du Sud.

De la borne n° 6 précitée, elle suit une ligne fictive repérée par les bornes n° 5, 4, 3 et 2 du lotissement domanial des Aït Yazem, dont elle le sépare, puis descend le seheb Sidi ben Aïssa en passant par la borne n° 1 du lotissement précité jusqu'au pont situé sur la route impériale n° 4 de Meknès à Kénitra, au point kilométrique 7.700.

Du pont précité, la limite le séparant du territoire de la tribu des Guerrouane du Nord, remonte le cours de l'oued Sidi Ali ou el Haj jusqu'à son confluent avec l'oued R'Dom, point commun aux territoires de la tribu guich des Bouakhers des environs de la ville, des Guerrouane du Nord et du Zerhoun, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Sont d'ores et déjà exclus du périmètre ci-dessus délimité :

1° Le périmètre urbain de la ville de Meknès, tel que les limites en ont été fixées par l'arrêté viziriel en date du 9 septembre 1918 (B.O. n° 309-310).

Toutefois, le domaine de l'Etat fait toutes réserves en ce qui concerne les terrains guich pouvant se trouver à l'intérieur de ce périmètre, qui feront l'objet d'une délimitation ultérieure.

2° Deux propriétés privées, appartenant à MM. Vincent et France : propriétés connues, dont les limites appliquées sur les lieux au vu des titres fonciers détenus par les propriétaires, sont indiquées par un liseré vert au plan annexé au présent arrêté.

3° Un terrain militaire occupé par l'aviation, propriété également connue, dont les limites sont indiquées par un liseré gris au plan annexé au présent arrêté.

4° 16 parcelles relevant du séquestre P. Schiller et Cie, dont la liquidation a été demandée par le gérant général des séquestres de guerre, suivant requête en date du 30 janvier 1922 et autorisée par le général commandant la région de Meknès, suivant arrêté en date du 14 octobre 1922, propriétés teintées en jaune au plan annexé au présent arrêté.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1923, à 8 heures du matin, au confluent de l'oued Sidi Ali el Haj et de l'oued R'Dom (angle nord-ouest du terrain) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1923.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1923

(18 chaoual 1341)

portant reconnaissance d'une section de la route n° 15 de Fès à Taza et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et notamment l'article 1^{er},

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La section de la route n° 15 de Fès à Taza, comprise entre les points kilométriques 124 k. 300 et 127 k. 333, est reconnue comme dépendance du domaine public avec les largeurs fixées au tableau ci-après :

Désignation des sections ou des points kilométriques	Largeur des emprises		Observations
	à gauche de l'axe	à droite de l'axe	
du P.M. 124.300 au P.M. 124.379.70	15 m.	15 m.	
id. 124.379.70 id. 124.389.02	15	7.10	Angle nord de l'Hotel Transatlantique.
id. 124.389.02 id. 124.435.22	15	7.60	
id. 124.435.22 id. 124.448.74	15	7.20	
id. 124.448.74 id. 124.460.87	15	5.17	
id. 124.460.87 id. 124.474.39	15	7.20	
id. 124.474.39 id. 124.520.77	15	7.60	
id. 124.520.77 id. 124.529.92	15	7.10	
id. 124.529.92 id. 124.900	15	15	
id. 124.900 id. 125.050	15	15 (1)	Emprise commune à la route et au chemin de fer à voie de 0.60.
id. 125.050 id. 125.800	15	15	
au P.M. 125.800	15	13	
id. 125.841.70	15	13.70	
du P.M. 125.841.70 id. 125.845.50	15	10.30	Du P. M. 125.800 au P. M. 125.900 la limite d'emprise est formée par le rempart de la ville.
au P.M. 125.845.50	15	13.70	
id. 125.868	15	15	
id. 125.868	15	8.50	
id. 125.900	15	8.30	
id. 125.927	15	6.80	
id. 125.927	15	6.80	
id. 125.928.70	15	10.90	
id. 125.928.70	15	16.80	
id. 125.968	15	8.00	
id. 125.968	15	12.90	
du P.M. 125.990 id. 127.333	15	15	Porte de Bab Guelbour (ville indigène de TAZA).

Art. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège des services municipaux de Taza et publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1341,
(4 juin 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1923.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1923
(19 chaoual 1341)**

autorisant l'acquisition par l'Etat de deux parcelles de terrain sises à Casablanca et destinées à l'agrandissement du parc automobile de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;
Considérant la nécessité pour le domaine privé de

l'Etat chérifien de faire l'acquisition, en vue de l'extension du parc automobile militaire de Casablanca, de deux parcelles de terrain qui appartiennent l'une à Mohamed et Ali ben el Haj Ahmed Kairouani, et l'autre à Amina bent Si Jilali ben Abdessselem el Hajami ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le service des domaines, représentant le domaine privé de l'Etat chérifien, est autorisé à faire l'acquisition, moyennant le prix de 30 francs le mètre carré, de deux parcelles de terrain destinées à l'agrandissement du parc automobile militaire de Casablanca et qui appartiennent, l'une, d'une superficie de 322 m. q., à Mohamed et Ali ben el Haj Ahmed Kairouani, et l'autre, d'une superficie de 103 m. q., à Amina bent Si Jilali ben Abdessselam et Hajami.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1341,
(5 juin 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1923
(23 chaoual 1341)**

ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de l'église portugaise de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement comme monument historique de l'église portugaise de Safi, telle qu'elle est désignée et délimitée au plan annexé au présent arrêté, dont un exemplaire est déposé dans les bureaux des services municipaux à Safi.

Ce classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre II du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), susvisé.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé, le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin Officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues aux dits articles, par les soins du chef des services municipaux de Safi, saisi au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée d'urgence à l'ordre du jour de la commission municipale de Safi, qui en délibérera. Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adres-

sées sans délai par le chef des services municipaux de Safi au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1341,
(9 juin 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1923
(23 chaoual 1341)

approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession à la Société des pêcheries de Fédhala du droit de caler une madrague entre le port de Fédhala et l'embouchure de l'oued Néfikh.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 juin 1922 (27 chaoual 1340) autorisant la Société des pêcheries de Fédhala à caler une madrague entre le port de Fédhala et l'embouchure de l'oued Néfikh ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Après avis du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'avenant à la convention du 20 mars 1922 relative à la concession du droit de caler une madrague entre le port de Fédhala et l'embouchure de l'oued Néfikh, et au cahier des charges annexé à ladite convention, conclu entre le directeur général des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du gouvernement chérifien, d'une part, et la « Société des pêcheries de Fédhala », représentée par MM. Hersent et Cie, d'autre part.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1341,
(9 juin 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

AVENANT

à la convention du 20 mars 1922 portant concession à la Société des pêcheries de Fédhala du droit de caler une madrague entre le port de Fédhala et l'embouchure de l'oued Néfikh, et au cahier des charges qui y est joint.

MADRAGUE N° 1 DE FEDHALA

Entre les soussignés,

Le directeur général des travaux publics du Maroc,

agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, sous réserve de l'approbation du présent avenant par un arrêté viziriel,

d'une part,

Et la Société des pêcheries de Fédhala, représentée par MM. Hersent et Cie, domiciliés à Paris,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions du premier alinéa des articles 1^{er} de la convention du 20 mars 1922 et du cahier des charges annexé à ladite convention, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1^o Convention :

ARTICLE PREMIER. — Objet et durée de la concession :

Le Gouvernement chérifien concède à la Société « Les Pêcheries de Fédhala », représentée par MM. Hersent et Cie, qui acceptent en son nom, le droit exclusif de caler une madrague dans la baie de Mansouriah entre le point nord-est de cette baie et un point situé sur le rivage de la mer, à 7 kilomètres vers le sud-ouest. Cette étendue de 7 kilomètres constitue la zone de protection de la madrague : elle suit le profil du rivage.

....(Le reste de l'article premier sans changement.)....

2^o Cahier des charges annexé à la convention de concession :

ARTICLE PREMIER. — La zone de protection accordée à la madrague dite « madrague n° 1 de Fédhala », s'étend du point nord-est de la baie de Mansouriah à un point situé sur le rivage de la mer, à 7 kilomètres vers le sud-ouest. La Société des pêcheries de Fédhala a un droit exclusif de caler cette madrague dans cette zone, qui est, d'autre part, indiquée sur le plan annexé au cahier des charges dressé le 6 mars 1923.

....(Le reste de l'article premier sans changement.)....

Paris, le 5 mai 1923.

L'administrateur-délégué,
MARCHAND.

Rabat, le 25 mai 1923.

P. le Directeur général des Travaux publics,
le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOIN.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1923
(23 chaoual 1341)

fixant le périmètre fiscal de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, spécialement en son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre fiscal de la ville de Safi est déterminé comme suit (indiqué en rouge sur le plan annexé au présent arrêté viziriel) :

Route de Sidi Bouaid (point A),
Chemin (point B),
Piste de Mazagan (point C),
Piste de Mazagan par Souk el Had (point D),
Piste de Takabrot (point E),
Vallée de Chabab (point F),

Piste de Mazagan par Si Aïssa (point F),
Route de Marrakech (point G),
Piste de Safi à l'asile Mouendiz (point H),
Route de Mogador (point I),
Piste de M'Raouir (point J),
Piste de Sidi Ouassel (point K),
Route côtière de Safi à Mogador (point L, Abattoirs).

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1341,
(9 juin 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

NOTE

relative aux régions que le Makhzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.

Les listes publiées au *Bulletin Officiel* français du Protectorat n° 451, du 14 juin 1921 et n° 486, du 14 février 1922, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne le Maroc occidental :

« Aïn Aougdal, Sidi bou Tamrit, cote 1165, cote 1105, Guerara, oued Beht jusqu'à Mechra el Rhouat, Sidi Omar ou Akkou, Aïn Chbika, cote 1294, cote 1292, cote 1196, oued Aguenour jusqu'au confluent de l'oued Asselal, Mechra Kadrani, cours de l'oued Ksiksou jusqu'au confluent de l'oued Moulay Ali, cote 86g (sud-ouest de Tazetot), Mechra Achrin Zouj, en englobant le village de Sidi Mohammed Embarek, piste de Mechra Achrin Zouj à Dechra Braksa, Dechra beni Btaou, Boujad (compris dans la zone de sécurité), Talaa Kharrouba, El Harcha, Sidi Omar, Redir Hammou el Haj, Redir el Amri, Sedret Islane et Si Mohammed Nefati, où la nouvelle limite rejoint celle fixée au *Bulletin Officiel* n° 451, du 14 juin 1921.

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation, les prospections et les transactions immobilières et commerciales.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1923

(27 chaoual 1341)

modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 60 du dahir sur les mines du 19 janvier 1914 (21 safar 1332) ;

Vu l'article 10 du dahir du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336), fixant les conditions de reprise de l'enregistrement des demandes de permis de recherches de mines ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 joumada II 1340), déterminant les régions où l'application du règlement minier est suspendue ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des zones où l'application du règlement minier est suspendue,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La zone du Maroc occidental, à l'extérieur de laquelle le droit d'acquérir des permis de recherches ou d'exploitation de mines est suspendu, est délimitée par la ligne fixée par l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 joumada II 1340), sauf la modification suivante apportée à cette ligne entre Aïn Aougdal et Si Mohammed Nefati :

« Aïn Aougdal, Sidi bou Tamrit, cote 1165, cote 1105, Guerara, oued Beht jusqu'à Mechra el Rhouat, Sidi Omar ou Akkou, Aïn Chbika, cote 1294, cote 1292, cote 1196, oued Aguenour jusqu'au confluent de l'oued Asselal, Mechra Kadrani, cours de l'oued Ksiksou jusqu'au confluent de l'oued Moulay Ali, cote 86g (sud-ouest de Tazetot), Mechra Achrin Zouj, en englobant le village de Sidi Mohammed Embarek, piste de Mechra Achrin Zouj à Dechra Braksa, Dechra beni Btaou, Boujad (compris dans la zone de sécurité), Talaa Kharrouba, El Harcha, Sidi Omar, Redir Hammou el Haj, Redir el Amri, Sedret Islane et Si Mohammed Nefati. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1923.

ART. 3. — Toutes les demandes de permis portant sur les régions nouvelles (ouvertes par le présent arrêté au droit de recherches et d'exploitation des mines) et déposées pendant les quatre premiers jours d'application dudit arrêté, seront considérées comme simultanées.

ART. 4. — L'ordre de priorité, entre les demandes ainsi considérées comme simultanées et qui porteront sur un même terrain, sera déterminé conformément à la procédure fixée par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du dahir du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336).

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1341,
(13 juin 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

AVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

pour l'application de l'arrêté viziriel ci-dessus.

Pour l'application de l'arrêté viziriel du 13 juin 1923 (27 chaoual 1341), modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue, et en vue de faciliter les formalités du dépôt des demandes en ce qui concerne les régions nouvelles ouvertes par le présent arrêté au droit de recherches et d'exploitation des mines, le directeur général des travaux publics porte à la connaissance des intéressés l'avis suivant :

Pour la période initiale de quatre jours, à partir du 1^{er} août 1923, établie par l'arrêté sus-visé, les demandes de permis de recherches portant sur les régions nouvelles ne seront reçues qu'au bureau du service des mines, à la Résidence générale, à Rabat. Les bureaux seront ouverts de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**
portant modification et création dans l'organisation
territoriale de la région de Fès.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes
et du service des renseignements ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe des Beni Sadden est
supprimée à la date du 1^{er} juillet 1923.

ART. 2. — Le bureau de renseignements de 3^e classe
de Fès-banlieue est érigé en annexe qui prendra le nom
de annexe de Fès-banlieue, à la date du 1^{er} juillet 1923.

ART. 3. — L'annexe de Fès-banlieue est chargée de la
surveillance politique et du contrôle administratif des tribus
Oulad Jemaa, Oudaya, Hamyan, Lenta, Sejaa, Cherarda,
Oulad el Haj du Saïs, Aït Ayache, Oulad el Haj de
l'oued, Beni Sadden.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le direc-
teur des affaires indigènes et du service des renseignements,
le général commandant la région de Fès, sont chargés,
chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Rabat, le 8 juin 1923.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**
portant modifications et créations dans l'organisation
territoriale de la région de Marrakech.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes
et du service des renseignements ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel n° 72 A.P.,
du 24 mai 1922, portant organisation du territoire d'Agadir,
est modifié ainsi qu'il suit, à la date du 1^{er} juin 1923.

Le territoire d'Agadir, dont le siège est à Agadir, com-
prend :

a) Un bureau de territoire à Agadir, chargé de centra-
liser les affaires du territoire.

b) Un cercle dit Haha-Sud-Ksima-Chtouka, ayant son
siège à Agadir.

c) Une annexe dite « Marche de Taroudant ».

d) Une annexe dite « Marche de Tiznit ».

ART. 2. — Le cercle Haha-Sud-Ksima-Chtouka com-
prend :

a) Un bureau de renseignements de cercle à Agadir,
chargé de la centralisation des affaires du cercle et de l'ac-
tion politique sur les Ifessfassen et les Ahl Tinkert des Ida
ou Tanan, ainsi que sur les fractions Chtouka de la mon-
tagne, non soumises.

b) Un bureau de renseignements de 3^e classe à Tama-
r, chargé du contrôle politique et de la surveillance admini-
strative des tribus Ida ou Guelloul Imgrad, Ida ou Kaz-
zou, Ida ou Trouma, Ida ou Zemzen, Ida ou Bouzia, Aït
Zelten, Aït Aïssa, Aït Taneur.

c) Un bureau de renseignements de 3^e classe, dit d'Agadir-ville,
chargé du contrôle politique et de la surveillance admini-
strative de la ville et du pachalik d'Agadir, ainsi
que de leur banlieue, tribus Ksima et Mezguina, y compris
les Mezguina Ouebi Aniine, du commandement du caïd
M'Tougri.

d) Un poste de renseignements à Biougra, chargé du
contrôle politique et de la surveillance administrative de la
tribu des Chtouka soumis, ainsi que de l'action politique
sur les fractions insoumises.

ART. 3. — L'annexe dite « Marche de Taroudant » com-
prend un bureau de renseignements de 3^e classe à Tarou-
dant, chargé du contrôle politique et de l'établissement
progressif de notre surveillance administrative sur les tribus
du commandement du pacha de Taroudant, pour ce
qui concerne les fractions situées dans la vallée proprement
dite de l'oued Sous.

Au point de vue politique et militaire, la « Marche de
Taroudant » dépend directement du commandant du terri-
toire d'Agadir.

Au point de vue budgétaire et administratif, le bureau
de Taroudant est rattaché au cercle Haha-Sud-Ksima-
Chtouka.

ART. 4. — L'annexe dite « Marche de Tiznit » com-
prend un bureau de renseignements de 3^e classe à Tiznit,
chargé du contrôle politique et de l'établissement progres-
sif de notre surveillance administrative sur les tribus
Massa, Ahel Aglou, Oulad Jerrar, Ahl Tiznit, Ahl Mader,
Ers mouka, Aït Brihim et Ida ou Baakil soumis.

Au point de vue politique, la « Marche de Tiznit »
dépend directement du commandant du territoire d'Agadir.

Au point de vue budgétaire et administratif, le bureau
de Tiznit est rattaché au cercle Haha-Sud-Ksima-Chtouka.

ART. 5. — Les commandants des annexes dites « Mar-
che de Taroudant et de Tiznit », sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, du travail politique dans les zones d'in-
fluence du Sud, constituées par l'hinterland des marches.

ART. 6. — Le directeur général des finances, le direc-
teur des affaires indigènes et du service des renseignements,
le général commandant la région de Marrakech, sont char-
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent arrêté.

Rabat, le 8 juin 1923.

URBAIN BLANC.

**DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

donnant, à M. Mangot, chef du service de l'adminis-
tration générale, subdélégation de certains pouvoirs
dévolus au secrétaire général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922
portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat,
du service de l'administration générale ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles et l'autorisant à en donner subdélégation particulière et limitée par décision insérée au *Bulletin Officiel*,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. MANGOT, chef du service de l'administration générale, conjointement avec M. MOUZON, directeur des contributions diverses, hors cadres, en service détaché au secrétariat général du Protectorat, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les légalisations de signatures.

Rabat, le 7 juin 1923.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340), relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 (23 chaabane 1340), relatif au même objet, et notamment son nouvel article 2, dernier alinéa, ainsi conçu :

« L'exportation de l'huile d'argan ne sera, toutefois, autorisée que dans les limites d'un contingent qui sera fixé, chaque année, par Décision du Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation » ;

Sur avis conforme de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent dans les limites duquel l'exportation, hors de la zone française du Maroc, de l'huile d'argan pourra être autorisée, est fixé, pour la période allant du 1^{er} juin 1923 au 31 mai 1924, à mille cinq cent quintaux.

Rabat, le 1^{er} juin 1923.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant transformation de l'agence postale de Bir Djedid Saint-Hubert en établissement de facteur-receveur des postes.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 19 février 1921 portant création d'une agence postale à Bir Jedid Saint-Hubert,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Bir Djedid

Saint-Hubert est transformée en établissement de facteur-receveur des postes à compter du 16 juin 1923.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, ainsi qu'aux services des envois avec valeur déclarée, de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Rabat, le 8 juin 1923.

J. WALTER.

**CRÉATION D'EMPLOI
dans les juridictions rabbiniques.**

Par arrêté viziriel en date du 2 juin 1923 (16 chaoual 1341), un emploi de rabbin délégué est créé à Oujda.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par décision du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 13 juin 1923, M. VILLAR, Louis, rédacteur stagiaire au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (municipalités), est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1923.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 juin 1923, M. VARDON, Georges, Charles, commissaire de police de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1923.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 juin 1923, M. LADEUIL, Nestor, Albert, commissaire de police de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1923.

* * *

Par arrêté du chef du service pénitentiaire, en date du 14 juin 1923, M. BOIS, Maurice, directeur de 3^e classe à la prison civile de Casablanca, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 22 mai 1923, M. DUPUY Jean, commis principal des travaux publics de 1^{re} classe, qui a subi avec succès, en 1923, les épreuves de l'examen professionnel pour le grade de rédacteur, est nommé rédacteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1923 (emploi créé).

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 28 mai 1923, M. MAYER Auguste, aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, 1^{er} échelon (service des ponts et chaussées), est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1923 (en remplacement numérique de M. Ballongue, nommé ingénieur adjoint).

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, du 29 mai 1923 :

M. CHIRAT Raymond, dessinateur des travaux publics de 1^{re} classe, déclaré admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1923, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1923 (en remplacement de M. Dalverny, nommé ingénieur adjoint).

M. JAUFFRET, Jean, dessinateur des travaux publics de 2^e classe, déclaré admis à l'emploi de conducteur des travaux publics, à la suite du concours de 1923, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1923 (en remplacement de M. Vrolix, nommé ingénieur adjoint).

M. LECCIA Vincent, commis des travaux publics de 3^e classe, déclaré admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1923, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1923 (en remplacement de M. Thibault, réintégré dans le cadre métropolitain).

M. GUILLON Marcel, dessinateur principal des travaux publics de 6^e classe, déclaré admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1923, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe (emploi réservé aux pensionnés ou aux anciens combattants), à compter du 1^{er} juin 1923 (en remplacement de M. de Léotard de Ricard, réintégré dans le cadre métropolitain).

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 25 mai 1923, M. BEAUBRUN Roger, conducteur des travaux publics de 4^e classe, est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1923, en remplacement numérique de M. Gilbaut, démissionnaire.

* *

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 25 mai 1923 :

M. COURAUD Georges, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles), est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 15 avril 1923.

M. BEAURIN Louis, rédacteur de 2^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 30 mai 1923.

M. MAZATAUD Georges, rédacteur de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1923.

M. SOREL Emile, rédacteur stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles), est nommé à la 5^e classe de son grade, à compter du 15 février 1923.

* *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, du 30 mai 1923, M. FREMIOT Jean, sous-chef de bureau de

3^e classe au service central des impôts et contributions à Rabat, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1923.

* *

Par arrêtés du directeur des impôts et contributions, du 1^{er} juin 1923 :

M. DAMAS Ernest, contrôleur de 7^e classe des impôts et contributions à Fès, est élevé sur place à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1923.

M. BARREZ Gustave, contrôleur stagiaire des impôts et contributions, est élevé au grade de contrôleur de 7^e classé, à compter du 1^{er} juin 1923 quant au traitement et à compter du 17 mai 1922 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 4 juin 1923, M. TONNELLE André, Marie, géomètre de 2^e classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1923.

* *

Par décision du conseiller du gouvernement chérifien, du 5 juin 1923, la démission de son emploi offerte par M. CARCASSONNE Robert, commis principal de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes est acceptée, à compter du 24 mai 1923.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements.

Sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements, à dater du 1^{er} juin 1923, et maintenus dans leur position actuelle :

Chefs de bureau de 2^e classe

Le capitaine CHAIX, de la région de Meknès.
Le lieutenant MARTINIE, de la région de Taza.

Adjoints de 1^{re} classe

Le capitaine GIRAUD, de la région de Fès.
Le capitaine AYARD, de la région de Meknès.
Le lieutenant DORÉ, de la région de Meknès.
Le lieutenant DAUMARIE, du territoire de Midelt.
Le capitaine RESPLANDY, de la région de Fès.
Le capitaine à t.t. CHAUVEAU DE QUERCIZE, de la région de Fès.
Le lieutenant SPILLMANN, de la région de Marrakech.

Adjoints de 2^e classe

Le lieutenant BOSQUILLON DE JENLIS, de la région de Taza.
Le lieutenant FATIGUE, du territoire du Tadla.
Le capitaine à t.t. BONDIS, de la région de Fès.
Le lieutenant GONZALES DE LINARÈS, de la région de Taza.
Le lieutenant GEORGES, de la région de Taza.
Le lieutenant PAULIN, de la région de Marrakech.
Le lieutenant BECQUEY, de la région de Taza.

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française du 5 juin 1923, page 5335.

DÉCRET DU 4 JUIN 1923
relatif à l'entrée en franchise en France et en Algérie de divers produits marocains

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les propositions du président du conseil, ministre des affaires étrangères, des ministres des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu la loi du 18 mars 1923 portant, en son article 5, que les décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 1^{er} de ladite loi, dans les conditions mises à l'admission en franchise de ces quantités par les articles 3 et 4 de cette même loi ;

Vu les statistiques fournies par le résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTS :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités des produits ci-dessous énumérés à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1923 au 31 mai 1924 :

Animaux vivants des espèces :

Bovine, 50.000 têtes.

Ovine, 500.000 têtes.

Porcine, 50.000 têtes.

Oufs de volaille, 6.500.000 kilogrammes.

Céréales en grains :

Blés, 800.000 quintaux.

Orge, 500.000 quintaux.

Avoine, 120.000 quintaux.

Maïs, 200.000 quintaux.

Sorgho, 70.000 quintaux.

Légumes secs :

Fèves, 200.000 quintaux.

Pois, 10.000 quintaux.

Lentilles, 30.000 quintaux.

Graines d'apiste, 30.000 quintaux.

Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blés durs, 60.000 quintaux.

ART. 2. — Un décret ultérieur déterminera les quantités à admettre, tant en France qu'en Algérie et dans les mêmes conditions des produits visés par la loi du 18 mars 1923, qui ne figurent pas dans l'énumération ci-dessus.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juin 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

R. POINCARE.

Le ministre des finances,

Ch. de LASTEYRIE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Lucien DIOR.

Le ministre de l'intérieur,

Maurice MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,

Henry CHERON.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 9 juin 1923.

Les troupes de Taza procèdent à l'organisation du pays enlevé, la semaine dernière, aux dissidents de la région de

Tankrarant. La construction des nouveaux postes et la mise en état des pistes les reliant entre eux et avec l'arrière n'ont provoqué aucune réaction de la part de ces derniers.

Dans la partie sud de la « Tache de Taza », le groupe de manœuvre du général Poeymirau a occupé sans incident ses positions de départ, sur l'oued Serina, en vue des opérations qui vont se dérouler prochainement dans le pays Aït Tserouchen et Marmoucha.

Dans la région à l'est d'Azilal, le groupe mobile de Marrakech vient de réaliser, presque sans coup férir, un bond en avant important en direction de la zaouïa d'Ahanal. Il a recueilli, chemin faisant, avec la soumission de plusieurs fractions des Aït Messat, le fruit du travail politique de ces derniers mois.

AVIS DE CONCOURS

pour les emplois de secrétaire de contrôle et d'agent-comptable de contrôle.

Un concours pour le recrutement de trois secrétaires de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de trois années de service sera ouvert à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, à Rabat, le mardi 16 octobre 1923.

Un concours pour le recrutement de trois agents-comptables de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service, sera ouvert à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, à Rabat, le mardi 16 octobre 1923.

Les candidats à ces concours devront faire parvenir leur demande d'inscription, par la voie hiérarchique, au service des contrôles civils, avant le 30 septembre 1923.

Le programme des épreuves a été publié au *Bulletin Officiel*, n° 457, du 8 mars 1921, pages 402 à 405.

Institut Scientifique Ghrifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 10 juin 1923

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 10 juin	Pluie moyenne en juin	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 10 juin	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 10 juin
Mechra bel Ksiri.	41.	9	506	478
Rabat.	5.6	5	418.7	504
Casablanca.	11.3	9	359.9	400
Settat.	0	7	404	381
Mazagan.	0	4	366.5	416
Safi.	0	6	369.3	335
Mogador.	0	2	328	303
Tadla.	1	27	474.9	419
Marrakech.	0	19	281.4	310
Meknès.	17.	28	523.5	538
Fès.	4.6	20	413.1	535
Taza.	3.7	18	462.9	565
Oujda.	3.1	33	449.9	321

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « L'Anseli », réquisition 1309^e, située aux Ouled Harriz, près de Souk Es Selt et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 février 1918, n° 276.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 mai 1923, M. Beneli Isaac, requérant primitif, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 135, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « L'Anseli », réquisition 1309 c, soit poursuivie désormais, tant en son nom personnel, pour les deux tiers indivis, qu'en celui des héritiers de M'Hamed ben Abdesslam Hadjaji Esselmani el Harizi pour le tiers restant, savoir :

1° Sid Laroussi ; 2° Larbi ; 3° Abdellah, tous trois enfants de M'Hamed ben Abdesslam ; 4° Hallou bent Allal, veuve de Abdesslam ben M'Hamed ben Abdesslam ; 5° Ali ; 6° El Daoudia ; 7° Mohamed ; 8° Halima, mariée à Bouchaïb ould Si Taïbi, vers 1915 ; 9° Khaloum, mariée à El Hadj Bouchaïb ben Ahmed, vers 1916 ; 10° Rekia, mariée à Hamed el Zbiri, vers 1918 ; 11° Fathima, mariée à El Hassan ould el Hadj Taïbi Slimani, vers 1906 ; ces sept derniers, enfants de Abdesslam ben M'Hamed ben Abdesslam.

12° Chama bent Bouchaïb Ezzobiria, veuve de Bouchaïb ben M'Hamed ben Abdesslam, décédé ; 13° Abdelkader ; 14° El Kebiria, mariée à Mohamed ould Abdallah ould Hadj Mohamed, vers 1918 ; 15° Mohamed ; 16° Chama, mariée à Bouchaïb ben Mohamed vers 1915 ; 17° Zahra, mariée à El Hadj Ahmed ould el Grini, vers 1920 ; 18° Fatma, mariée à El Medjoub ould Hadj Mohamed vers 1919, ces cinq derniers, enfants de Bouchaïb ben M'Hamed ben Abdesslam ; 19° El Gadda bent el Hadj Ehouami ; 20° El Ghalia bent Lhasen el Ayda, veuves de El Taïeb ben M'Hamed ben Abdesslam, décédé ; 21° Mohammed ; 22° Taïeb ; 23° El Mokthiria, mariée à Mohamed el Doukali vers 1909 ; 24° Bouchaïb ; 25° El Mostapha ; 26° Abdesslam ; 27° Aïcha, mariée à Si Salah el Merani, vers 1914 ; 28° Fatima, mariée à Hamed el Ahari, vers 1916 ; 29° Halima, mariée à Driss el Allali, vers 1917 ; 30° Larbi ; ces six derniers, enfants de El Taïeb ben M'Hamed ben Abdesslam ; 31° Smida bent Mohamed ben el Maati ; 32° Hallou bent Allal el Hadjadja, toutes deux veuves de El Djilali ben M'Hamed ben Abdesslam, décédé ; 33° Bouchaïb ; 34° Salah ; 35° Aïcha, mariée, vers 1918, à Kacem ould Hadj Bouchaïb ben Bouazza el Slimani ; 36° Kebira, mariée à El Maati ould el Korchia, vers 1916 ; 37° Fathima, mariée à El Hadj Bouchaïb ben Hamed, vers 1921 ; 38° Mohamed ; 39° El Djilali ; 40° Zohra, mariée à Mohamed ben Abdesslam, vers 1905 ; ces huit derniers, enfants de El Djilali ben M'Hamed ben Abdesslam ; 41° Hamida bent el Hadj el Basri, veuve de Hadj Mohamed ben M'Hamed ben Abdesslam, décédé ; 42° El Mahjoub ; 43° El Haja Chama, mariée à El Hadj Bouchaïb ben Bouazza el Slimani, vers 1918, enfants de Hadj Mohamed, précité.

Ainsi que les droits des susnommés résultent tant des titres déposés à l'appui de la réquisition primitive que d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada I 1340 (16 janvier 1922), homologué, déposé à l'appui de la réquisition rectificative susvisée et contenant le dénombrement des héritiers de M'Hamed ben Abdesslam et ceux des nommés Bouchaïb, Taïeb, Abdesslam et Hadj Mohammed, enfants du précédent, requérants primitifs décédés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad El Hatchana Tirs », réquisition 2285^e, sise tribu des Ouled Ziane, près de la ferme Bourotte, au kilomètre 39 de la route de Boucheron, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 361, du 22 septembre 1919

Suivant déclarations consignées au procès-verbal de bornage, en date du 23 novembre 1922 et complétées par une réquisition rectificative, en date du 7 avril 1923, l'immatriculation de la propriété dite « Blad el Hatchana Tirs », réquisition 2285 c, est désormais poursuivie pour une moitié indivise au nom de :

1° Larbi ben M'Hamed ben Abdallah K'Siks ; 2° M'Hamed ; 3° Aïssa ; 4° Zohra, leur sœur, divorcée de Djilali ould Boukhari ; 5° Adda bent Mohamed bel Hadj, dite Harika, épouse de Aïssa sus-nommé, leur cousine germaine ; 6° Safia, bent Si M'Hamed, veuve de Majoub ould Thami, leur tante ; 7° Adda bent Si M'Hamed, sœur de la précédente, mariée à El Hadj ould Habou, sa tante ; 8° Halima bent Si M'Hamed, sœur de la précédente, veuve de Si Ahmed bel Amar, sa tante ; 9° Bouallou bent Si M'Hamed, sœur de la précédente, divorcée de M'Hamed bel Majoub, sa tante, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Mohamed ben Ahmed, tribu des Ouled Ziane, en vertu des droits qui leur ont été reconnus par les héritiers de feu El Hadj Mejjoub ben el Hadj Zarrouk, seul requérant primitif, décédé le 15 septembre 1922 ;

Et, pour l'autre moitié, au nom des héritiers de ce dernier, savoir :

1° Abdelkader, marié selon la loi musulmane et demeurant à sa ferme près Casbah Mediouna ; Ahmed, célibataire, demeurant à Casablanca, rue El Hedjedjema, n° 32 ; Ali, Taïbi, célibataires mineurs ; Halima, mariée à Thami bel Hadj Ali el Kairouani, demeurant à Casablanca, place de Belgique, n° 9 ; Mohamed, M'Hamed, célibataires et mineurs ; Khaddouj, mariée à Si Mohamed ben Saghier, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ; Malika, mariée à Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Salah, même adresse que la précédente ; Mina, mariée à Ahmed bel Hadj Fatah bel Hadj Zarrouk, demeurant aux M'Dakras ; Mouvina, mariée à Lahssen Lakhiri, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; Azkia, Habiba, célibataires mineures ; tous les précités, enfants du défunt, placés sous la tutelle de Zohra ci-après désignée, à l'exception de Ali Taïbi et Halima, qui sont placés sous la tutelle de leur frère majeur Abdelkader, mandataire de leur mère Ghalia, ci-dessous nommée.

2° Zohra bent el Hadj Ahmed, représentée, ainsi que ses pupilles, par Ahmed ben el Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, n° 77, son mandataire régulier ; Ghalia bent el Hadj Mohamed ben Ghalem, demeurant chez son fils Abdelkader, mentionné en premier lieu, veuves du défunt, dont les droits résultent d'un acte d'hérédité en date du 10 safar 1341, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Terrain C. Compagnie Marocaine », réquisition 2438, située à Casablanca, quartier de la T. S. F., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 novembre 1919, n° 367.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 novembre 1922, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Terrain C. Compagnie Marocaine », réquisition n° 2438 c, a été transférée sur cinq parcelles de terrain limitées :

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Première parcelle (contenance, 4.165 m²) : au nord-ouest, par le boulevard Front-de-Mer ; à l'est, par la propriété dite « Hôtel Cuba », titre 765 et M. Domingo Perea y Balboa, hôtel de Cuba, quartier T.S.F., à Casablanca ; au sud, par le boulevard Sour Djedid ; au sud-ouest, par la place VIII du plan Prost.

Deuxième parcelle (contenance, 4.360 m²) : au nord-est, par le boulevard Sour Djedid ; à l'est, par la propriété dite « Hôtel de Cuba », titre 765, et M. Domingo Perea y Balboa, hôtel Cuba, quartier T.S.F., à Casablanca ; au sud-est, par la rue Bizet ; au sud-ouest, par la rue Adam ; au nord-ouest, par la rue Jules-Verne.

Troisième parcelle (contenance, 3.024 m²) : au nord-ouest, par la rue Bizet ; au nord-est, par la rue Adam ; au sud-est, par le boulevard Colliaux ; au sud-ouest, par la rue Flaubert.

Quatrième parcelle (contenance, 1.138 m²) : au nord-ouest, par la rue Bizet ; au nord-est, par M. Domingo Perea y Balboa, demeurant hôtel Cuba, quartier de la T.S.F., à Casablanca, et Mme Moraison Aline et Martin Lucien, copropriétaires indivis, représentés par M. Reubel Maurice, demeurant rue Adam, quartier de la T.S.F., à Casablanca ; au sud-est, par Mme Moraison Aline et Martin Lucien, copropriétaires indivis ; au sud-ouest, par la rue Adam et le pan coupé entre la rue Adam et la rue Bizet.

Cinquième parcelle (contenance, 2.466 m²) : au nord-ouest, par le boulevard Colliaux ; à l'est, par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et la propriété dite « Quartier Tazi 8 », titre n° 388 ; au sud-est, par la rue Le Coq ; au sud-ouest, par la rue Flaubert, attribués à la société requérante par décision de l'association syndicale des propriétaires du quartier susvisé, homologué le 4 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El M'Djaita », réquisition 2588^e, située Caïdat des Ziadas, fraction des Ouled Bou Djmar, point kilométrique 38 sur la route de Casablanca à Camp Boulhaut, à 500 mètres environ de la Maison du caïd des Ziadas, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 janvier 1920, n° 376.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 mai 1923, MM. Broggi Ottavio, entrepreneur, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli, et Morotti Raphaël, entrepreneur, marié à dame Marazza Clorinda, le 2 février 1893, à Cervatto (Italie), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa (immeuble di Vittorio), ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El M'Djaita », réquisition 2588, soit poursuivie en leur nom en leur qualité de co-proprétaires indivis et par égales parts, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de Si el Djilali ben Abdal Ezzenati, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 novembre 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Jacob I », réquisition 4797^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 7 mars 1922, n° 489.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 avril 1923, M. Maklouf ben Isaac Rosilio, né à Marrakech, le 15 août 1877, veuf non remarié de Dona, fille de Joseph Coriat, décédé le 16 octobre 1919, avec laquelle il était marié sous le régime de la loi hébraïque à Mogador, le 10 mars 1906, demeurant à Mogador et domicilié chez son mandataire, M^e André Cruel, avocat à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Jacob I », réquisition 4797, sise à Casablanca, rue de Rabat, n° 33 et 35, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de MM. Ettegui et consorts, requérants primitifs, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 janvier 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Cité Ettegui Et Soudan n° 1 », réquisition 4987^e, sise à Casablanca, place de Marrakech, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 30 mai 1922, n° 501.

Suivant réquisitions rectificatives en date respectivement du 1^{er} février 1923 et du 1^{er} mai 1923, M. Eugène Lecomte, demeurant, 94, boulevard de la Liberté, à Casablanca, agissant en qualité de mandataire des requérants primitifs, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Cité Ettegui et Soudan n° 1 », réquisition 4987, ci sus-désignée, soit poursuivie aux seuls noms de MM. Soudan Edouard William, Salomon J. Ettegui, El'as J. Ettegui et Amram J. Ettegui, concurremment avec M. Pierre Paul Chenaz, né le 19 mai 1922, à Thonex (Suisse), mineur sous la tutelle de M. Chenaz Etienne, Paul, son père, usufruitier de moitié de la part revenant à son fils précité, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de 3/12 pour M. Soudan, de 3/12 pour M. Chenaz Pierre, Paul, sous réserve de l'usufruit précité, de 6/12 indivisément pour MM. Salomon, Elias et Amram J. Ettegui, par suite :

1^o du décès de Mme Bex Fany, décédée à la survivance de M. Chenaz père et fils précités, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété passé devant M^e Bernard de Bude, notaire à Genève, le 3 juin 1922, déposé à la Conservation.

2^o De la cession de sa part consentie par Mme Reina J. Ettegui, au profit de MM. Salomon, Elias et Amram J. Ettegui, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 janvier 1923, également déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4404^e

Propriété dite : CLOS PIERRE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues du Mont-Cinto et du Pouzon.

Requérants : M. Orsini René, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition sont réouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur décision de M. le Conservateur de la propriété foncière, à Casablanca, en date du 4 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 5^m

Suivant réquisition en date du 20 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Fouque Antoine, célibataire, né à Muy (Var), le 1^{er} juin 1868, demeurant à Marrakech-Gueliz, cité Fouque, domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Cité Fouque », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cité Fouque », consistant en maisons et terrain à bâtir, située à Marrakech-Gueliz, rues Cherkaoua et Verlet-Hanus.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.520 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rousselière, demeurant à Marrakech-Gueliz, rue Verlet-Hanus, et par la propriété de M. Zecchetti, demeurant à Marrakech-Gueliz, rue des Ecoles ; à l'est, par la rue des Cherkaoua ; au sud, par Mme veuve Petitot, représentée par M. Lambret, demeurant à Marrakech, place Djemâa El Fna et par la succession Berrada, représentée par Hadj Abdeslam ben Abdelaziz Berrada, négociant, demeurant au fondouk Hadj Larbi à Kaat ben Nahid, Marrakech-Medina ; à l'ouest, par la rue Verlet-Hanus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il est propriétaire en vertu de deux actes de vente de terrains makhzen, en date du 12 safar 1332, aux termes desquels l'Etat chérifien, représenté par le service des domaines, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6^m

Suivant réquisition en date du 20 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Israël Joseph, négociant, célibataire, demeurant à Marrakech Medina, 156, rue Riad Zitoun, agissant tant en son nom que pour le compte de : 1° MM. Braunschwig Georges, négociant, veuf de dame Simon Laure, décédée le 5 septembre 1916, à La Baule (Loire-Inférieure) ; 2° Nahon Abraham, Haïm, marié à dame Orovida Abecassis, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, more judaico, ces deux derniers domiciliés à Casablanca, 7, rue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire en indivision avec MM. Nahon et Braunschwig, sus-nommés, à concurrence de 3/8 pour sa part, de 3/8 pour M. Nahon et de 2/8 pour M. Braunschwig, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Clara », consistant en terrain à bâtir, situé à Marrakech Medina, rue B, près la place Djemâa el Fna.

Cette propriété, occupant une superficie de huit ares vingt-sept centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Abdeslam Ouarzazis, demeurant à Marrakech Medina, rue Trek Koutoubia, actuellement occupée par l'Atlas Hotel ; à l'est, par un terrain appartenant à l'Etat chérifien ; au sud, par la rue B ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Générale de l'Afrique Française, représentée à Marrakech par M. Victor Shasher, demeurant à Marrakech Medina, rue Rmila.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, en ce qui le concerne, en vertu d'un acte d'adouls du 2 moharrem 1339, confirmé par acte sous seings privés du 15 septembre 1920 et qu'il en a cédé les 2/8 à M. Braunschwig et les 3/8 à M. Nahon, suivant acte sous seings privés en date à Marrakech, du 19 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 7^m

Suivant réquisition en date du 21 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Vauchel Louis, Jean, Etienne, marié à dame Georgine Bohnhaus, le 19 mai 1922, à Marrakech, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech Gueliz, rue des Derkaoua, et représenté par Mme Vauchel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vauchel », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Gueliz, rues des Derkaoua et des Chaouïa (lot 170).

Cette propriété, occupant une superficie de trente-huit ares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'est, par la propriété de M. Gidel Jean, demeurant à Marrakech, 54, rue Septime ; au sud, par la rue des Chaouïas ; à l'ouest, par la rue des Derkaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de l'Etat chérifien, suivant acte d'adouls en date du 12 safar 1332.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 8^m

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Michel Ernest, Désiré, marié à dame Madeleine Taramino, le 4 juillet 1907, à la Seyne (Var), sans contrat, demeurant à Marrakech-Gueliz, rues du Camp-Sénégalais et des Cherkaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Michel I », consistant en maison d'habitation avec terrain y appartenant (lot 117), située à Marrakech-Gueliz, rue des Cherkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-neuf ares, est limitée : au nord, par la rue des Sénégalais ; à l'est, par la propriété appartenant pour 1/4 à Taïeb Makour, demeurant à Marrakech-Medina, traverse des deux Riad Zitoun, et pour 3/4 à la succession Berrada, représentée par Hadj Abdeslam ben Abdelaziz Berrada, négociant, au fondouk Hadj Larbi, à Kaat ben Nahid, Marrakech-Medina ; au sud, par la propriété de M. Crignola, demeurant rue des Cherkaoua, Marrakech-Gueliz ; à l'ouest, par la rue des Cherkaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 12 safar 1332, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 9^m

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Michel Ernest, Désiré, marié à dame Madeleine Taramino, le 4 juillet 1907, à la Seyne (Var), sans contrat, demeurant à Marrakech-Gueliz, rues du Camp-Sénégalais et des Cherkaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Michel II », consistant en maison d'habitation et magasins, située à Marrakech-Medina, place Djemâa el Fna.

Cette propriété, occupant une superficie de 148 mètres carrés, est limitée : au nord, par une ruelle dépendant du domaine public ; à l'est, par la propriété de Moulay Mustapha, cadî, demeurant à Marrakech-Medina, place de la Koutoubia ; au sud, par la place Djemâa el Fna ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Abterrahman ben el Kebir, demeurant Derb Daffa ou Rebaa aux Sem Marine, n° 114, à Marrakech-Medina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 15 rejab 1338, homo'ogué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété du cheikh Abdeslam ben Mohammed el Abdi et des héritiers du Maalam Mahdjoub Elgarahi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 10^m

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Rippol Victor, colon, marié à dame Hélène Perrnaud, à Bourkika (Alger), le 19 octobre 1912, sans contrat, demeurant et domicilié au domaine D. Afrered, sur la route de Mogador, à Marrakech (kil. 75), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un propriété dénommée « Afrered », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Afrered », consistant en terres de labours avec ferme, située au contrôle civil de Mogador, tribu des Chiadmas, sur la route de Mogador, à Marrakech, au 75^e kil.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cents hectares, est limitée : au nord, par la route qui va à l'arbia de Sidi Moktar, jusqu'à Kerkour Essoultane ; à l'est, par la propriété de la djemâa des Ouled Bousebaa (caïd M'Tougui), annexe de Chichaoua ; au sud, par la propriété de la même djemâa (étang de Homiche, servitude et annexe ; à l'ouest, 1° par la propriété des héritiers de Hachemi ben Abdalla, représentés par Belaïd ben Mohammed bel Hachemi Slimani, des héritiers de Ben Aïssa, représentés par Si Hachemi ben M'Barek ben Aïssa, des Oulad Amar Djalvi, représentés par leur tuteur Mohammed ben Ali ; des héritiers de Abdallah ben Ahmed, représentés par leur tuteur Belaïd ben Hachemi, de Mohamed ben Saïd et ses frères et neveux, qu'il représente, et de Omar ben Ahmed et ses frères, qu'il représente, tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux et dépendant de la tribu de Chiadma, contrôle civil de Mogador ; — 2° par la source de Oumaste, dépendant du domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date du 12 kaada 1326 et du 7 chaoual 1338, homologués, aux termes desquels les héritiers de Hachemi ben Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 11^m

Suivant réquisition en date du 21 mars 1923, déposée à la Conservation le 24 avril 1923, M. Lerec Victor, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant à Safi, quartier de l'Aouïna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Victor », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Safi, route de l'Aouïnat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété du requérant ; à l'est, par la route de M'Zouren ; au sud, par une propriété du requérant ; à l'ouest, par la route de l'Aouïna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat passé devant adoul, en date du 16 jourmada I 1339, homologué, aux termes duquel M. Bocabeille Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 12^m

Suivant réquisition en date du 21 mars 1923, déposée à la Conservation le 24 avril 1923, M. Leree Victor, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant à Safi, quartier de l'Aouïna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Leree I », consistant en un terrain à bâtir, située à Safi, La Ouïna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.186 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hunot Edward La Fontaine, demeurant à Safi, place du R'Bat ; à l'est, par le même ; au sud, par la propriété d'Israël Lalouz, demeurant à Safi, quartier La Ouïna ; à l'ouest, par un chemin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rejb I 1334, homologué, aux termes duquel M. Lalouz Israël lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 13^m

Suivant réquisition en date du 21 mars 1923, déposée à la Conservation le 24 avril 1923, M. Leree Victor, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant à Safi, quartier de l'Aouïna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Leree II », consistant en constructions à usage de porcherie et terrain, située à Safi, quartier de Sidi Bouzid.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de la Skana ; à l'est, par un passage privé laissé par les vendeurs ci-après désignés ; au sud, par la propriété des vendeurs : Lhoussine ben Hadj Larbi el Bouzidi, Rhouine et Sufia fils de El Hadj Hamada ben Hadj Larbi, Mina bent M'Bark ben Boujma Chaï et sa mère Fathma bent Hadj Hamada, Kadour et Fathna fils de Mohammed ben Maalem Brahîm Chaï et leur mère Rkia bent Hadj Hamada, Zora bent el Hadj Hamada, épouse de Mohammed ben Maalem Brahîm, Hamoïne et Tami, enfants de Tahar ben Hadj Larbi, Buck ben Larbi ben Tahar, sa mère Aïcha bent Mohammed el Bouchtaoui, épouse de Larbi ben Tahar, tous propriétaires indivis, demeurant à Sidi Bouzid Safi ; à l'ouest, par une route.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1339, homologué, aux termes duquel El Hosseine ben el Hadj Larbi et consorts dénommés ci-dessus lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 14^m

Suivant réquisition en date du 21 mars 1923, déposée à la Conservation le 24 avril 1923, M. Leree Victor, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant à Safi, quartier de l'Aouïna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Leree III », consistant en terrain à bâtir, situé à Safi, quartier de l'Aouïna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cohen Gaston, demeurant à Marrakech, place Djemâa el Fna ; à l'est, par la route de M'Zouren ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la route de l'Aouïna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada I 1338, aux termes duquel M. Cohen Gaston lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 15^m

Suivant réquisition en date du 21 mars 1923, déposée à la Conservation le 24 avril 1923, M. Leree Victor, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant à Safi, quartier de l'Aouïna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Beau Séjour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Beau Séjour », consistant en une construction et dépendances, située à Safi, à l'angle des routes de l'Aouïna et M'Zouren.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la route de M'Zouren ; au sud, par l'intersection des routes de M'Zouren et de l'Aouïna ; à l'ouest, par la rue de l'Aouïna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 ramadan 1332, homologué, aux termes duquel M. Cohen Gaston lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 16^m

Suivant réquisition en date du 24 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Israël V. Joseph, négociant, célibataire, demeurant à Marrakech, rue Riat-Zitoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Confiance », consistant en terrain avec constructions en cours, située à Marrakech-Medina, rue Trek el Koutoubia.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.075 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Trik el Koutoubia ; à l'est, par la propriété de la société Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, à Marrakech, Bab-Floh ; au sud, par la même et la propriété de la Banque Algéro-Tunisienne, rue des Banques, Marrakech-Medina ; à l'ouest, par la propriété de M. André Lefèvre, demeurant, 184, avenue Victor-Hugo, Paris, représenté par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1339, homologué, aux termes duquel il a : 1° acquis individuellement avec Hadj Ali M'Salah el Glaoui ladite propriété de M. Coriat ; 2° acquis les droits indivis de son coacquéreur.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 17^m

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Gidel Jean, entrepreneur, célibataire, demeurant à Marrakech, 54, rue Septine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Marie II », consistant en maison d'habitation, cour et dépendances, située à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Capperon.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cherouze, demeurant à Marrakech, rue du Commandant-Capperon ; à l'est, par la propriété de M. Bucheker, demeurant à Marrakech-Gueliz, rue Verlet-Hamus ; au sud, par la propriété de M. David Dray, demeurant à Marrakech, quartier du Mellah ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Capperon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 2 jourmada 1332, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 18^m

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Coriat Nessim, négociant, marié à dame Anselem Mar. le 8 décembre 1908, à Tanger, more-judaïco, demeurant à Marrakech-Medina, place de la Koutoubia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Marie », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Marrakech-Medina, place de la Koutoubia.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place de la Koutoubia ; à l'est, par la propriété de la société Paris-Maroc, représentée par son mandataire, M. Roumens Elie, à Marrakech; au sud, par la propriété de Driss Ouled Meunou, demeurant à Settât ; à l'ouest, par la rue Sidi Mimoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date des 1^{er} chaabane 1330 et 17 jourmada I 1337, homologué, aux termes duquel le pacha Driss ben Hadj Mohammed Menou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 19^{me}

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Coriat Nessim, négociant, marié à dame Amselem Marie, le 8 décembre 1908, à Tanger, more-judaïco, demeu-

rant à Marrakech-Medina, place de la Koutoubia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Coriat II », consistant en constructions, garage, située à Marrakech-Medina, place Djemâa el Fna.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie de la Chaouta, représentée par M. Dorée, industriel à Marrakech-Medina ; à l'est, par la propriété de Arafa ben Mohammed, demeurant à Marrakech, rue Riat Zitoun Kedim; au sud, par un fondouk, appartenant aux services municipaux; à l'ouest, par le même que ci-dessus et la place Djemâa el Fna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 7 jourmada I 1332, homologué, aux termes duquel Hadj Abdelkrim Benami lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 197^r

Propriété dite LA MAUPINIÈRE, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, lieu dit « Bir Kalifa ».

Requérant : M. Maupain Charles, Constant, Auguste, agriculteur, demeurant à Sidi bel Abbès (département d'Oran), rue de la Marine, villa Marie, et domicilié chez M. Chirol, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 862^r

Propriété dite: CHGUITA, sise à Rabat-banlieue, tribu des Arabes, sur l'oued Cherrat, lieu dit Chguita.

Requérant : Hadj Bouazza ben el Hadj el Maati, cadi de Rabat-banlieue, demeurant et domicilié à Skirrat, près de la Casbah.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1049^r

Propriété dite : GUINEBAULT, sise à Meknès (ville nouvelle), quartier du Marché, rue de Reims.

Requérant : M. Perdrigeat Marcel, Adoïs, lieutenant au 15^e bataillon de tirailleurs sénégalais, demeurant et domicilié à Meknès, quartier du Marché, rue de Reims.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1063^r

Propriété dite : BRANCHY, sise à Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérant : M. Branchy Marie, Auguste, Théodore, agriculteur, demeurant et domicilié au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1119^r

Propriété dite : SERPOLETTE, sise à Meknès (ville nouvelle), quartier industriel, au sud de la route de Fès.

Requérants : 1^o M. Hodara Henri, négociant, demeurant et domicilié à Meknès-Médina ; 2^o M. Picard Raymond, employé de commerce, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1131^r

Propriété dite : DOMAINE DE LA TOUVIERE, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, à 5 kil. de Rabat, lotissement Souissi.

Requérant : M. Mondolini Jean, Dominique, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de la Gare, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1142^r

Propriété dite : ETABLISSEMENTS FEDIDA ELBAZ, sise à Kénitra, rue Le Mousquet.

Requérant : 1^o M. Fedida Marcel, Mardoché ; 2^o El Baz Younna, entrepreneurs de menuiserie, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1202^r

Propriété dite : TERRAIN LUCRECE, sise à Rabat-banlieue, route de l'Oulja, à 2 kil. des Bab Zaër.

Requérant : M. Pandolfino Carmelo, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Rabat, rue Lalla Oum Kenabich.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cafd, à la Mahakma du Cadi.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 1309°**

Propriété dite : L'ANSELI, sise aux Oulad Harriz, près de Souk Es Sell.

Requérants : M. Beneli Isaac, demeurant à Casablanca, route de Médiouna et les héritiers de M'Hamed ben Abdesselam Hadjiji, Esselimani el Harrizi.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1920.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 23 septembre 1920, n° 413.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2285°

Propriété dite : BLED EL HATCHANA TIRS, sise tribu des Oulad Ziâne, près la ferme Bourotte, kil. 39, route de Boucheron.

Requérants : 1° Larbi ben M'Hamed ben Abdallah K'Siks ; 2° M'Hamed ; 3° Aïssa ; 4° Zohra, leur sœur, divorcée de Djilali ould Boukhari ; 5° Adda bent Mohamed bel Hadj, dite Harika, épouse de Aïssa susnommé, leur cousine germaine ; 6° Safia bent Si M'Hamed, veuve de Majoub ould Thami, leur tante ; 7° Adda bent Si M'Hamed, sœur de la précédente, mariée à El Hadj ould Habou, sa tante ; 8° Halima bent Si M'Hamed, sœur de la précédente, veuve de Si Ahmed bel Amar, sa tante ; 9° Bouallou bent Si M'Hamed, sœur de la précédente, divorcée de M'Hamed bel Majoub, sa tante, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Mohamed ben Ahmed, tribu des Oulad Ziâne ; et les héritiers de El Hadj Mejjoub ben el Hadj Zarrouk, dont les uns sont représentés par Abdelkader, fils aîné du défunt, demeurant près de Casbah Médiouna, et les autres par Ahmed ben el Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, n° 77.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* n° 540, du 27 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 2438°**

Propriété dite : TERRAIN C. COMPAGNIE MAROCAINE, sise à Casablanca, quartier de la T.S.F., boulevard Front-de-Mer.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, domiciliée à Rabat, quartier de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3585°

Propriété dite : OULDJET AMAR, sise tribu des Zenatas, lieu dit Gotha Bni.

Requérants : 1° Adoud ben Lahcen ben Ali Ezzenati el Medjoubi el Hadjali ; 2° Safia ben Moussa, veuve de Lahcen ben Ali ; 3° Ech Chabba bent Lahcen, veuve d'Abdallah ben Moussa ; 4° Djillali ben Moussa ben Azouz ; 5° El Kobben Djilali ben Ajouj ; 6° Ahmoud ben Djilali ben Ajouj, domiciliés au lieu dit Gotha Bni, près de l'oued Mellah, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3663°

Propriété dite : LICARI II, sise tribu des Zenatas, route de Rabat, kil. 23.

Requérant : M. Licari Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3664°

Propriété dite : LICARI III, sise tribu des Zenatas, tènement Medjoubi, kil. 18 de la route de Casablanca, à Rabat.

Requérant : M. Licari Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3831°

Propriété dite : TERRAIN MARGUERITE, sise à Mazagan, route de Marrakech, kil. 3,500.

Requérant : M. Giboudot Marcel, demeurant et domicilié à Mazagan, place Brudo, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4310°

Propriété dite : DOMAINE MARITZA, sise tribu des Zenatas, douar Sidi Hadjadj, lieu dit Ouled Maara.

Requérant : M. du Terrail Henry, domicilié à Casablanca, chez M^{rs} Guedj, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4330°

Propriété dite : DAHAR ALI, sise à Casablanca, douar Ouled Messaoud, lieu dit : Ain Diab.

Requérant : M. Afalo Menahem ou Benahim, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa es Souk, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4629°

Propriété dite : VILLA FRANCINE, sise à Casablanca, quartier administratif, rue Oued Bouskoura.

Requérant : M. Taourel Isidore, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4664°

Propriété dite : DAHR EL KHYAYTA, sise tribu de Médiouna, douar des Ouled Messaoud.

Requérants : 1° M. Afalo Menahem ; 2° Mohamed ben Larbi Daoudi, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Bonan, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4677°

Propriété dite : SIMY II, sise à Casablanca, quartier Administratif, avenue du Général-d'Amade et rue du Colonel-de Tervec.

Requérant : M. Nahon Abraham Haïm, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4965°

Propriété dite : JAMME I, sise à Casablanca, rue de Toul, n° 46.

Requérant : M. Jamme Albert, Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tours, n° 46.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4973°

Propriété dite : SPADONI, sise à Casablanca, rue de Briey.
 Requérant : M. Spadoni Hector, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse des Jardins, n° 2.
 Le bornage a eu lieu le 21 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5141°

Propriété dite : ROLANDE, sise à Casablanca, quartier Administratif, rue Bouskoura.
 Requérant : M. Foulhouze Marc, Roland, Fernand, domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.
 Le bornage a eu lieu les 7 et 9 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5210°

Propriété dite : PROPERTY AVENUE DU GENERAL-D'AMADE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, avenue Mers-Sultan et rue Bouskoura.

Requérants : 1° M. Spinney Thomas, Georges ; 2° M. Balestrino Charles, Ferdinand ; 3° la Société Murdoch, Butler et Cie, société anglaise, tous domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 714°**

Propriété dite : TERRAIN DAHAOUI, sise ville d'Oujda, au sud de la Gare, en bordure de la voie ferrée d'Oujda à Taza.
 Requérant : M. Mohamed ben Abdallah Dahaoui, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Cimetière-Musulman.
 Le bornage a eu lieu le 17 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 747°

Propriété dite : JARDIN DU CAMP, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 1 kil. environ au sud du village de Berkane, à proximité de la piste allant de ce centre à Michra Safsaf.
 Requérant : M. Choukroun Yamine Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cheraa.
 Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 814°

Propriété dite : AZOULAY, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à 30 mètres environ à l'est de la gendarmerie.
 Requérant : M. Azoulay Joseph, cocher, demeurant et domicilié à Oujda, rue Gueydon-de-Dives.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**Etablissements Hubert Dolbeau et Cie****I**

Aux termes d'un acte passé au bureau du notariat de Casablanca, le 25 mai 1923, M. Hubert Dolbeau, directeur des « Etablissements Hubert Dolbeau et Cie », société en commandite par actions, ayant son siège social à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 208, a déclaré que le capital de ladite société était porté de 500.000 francs à 750.000 francs, conformément aux décisions prises les 3 juin 1922 et 13 mai 1923, par l'assemblée générale extraordinaire et par le conseil de surveillance de ladite société.

Que cette augmentation de capital a été réalisée par l'émission et la souscription intégrale de 500 actions de 500 francs chacune, sur lesquelles une somme égale au quart de leur montant, soit 62.500 fr., avait été déposée en banque.

A l'appui de sa déclaration, M. Dolbeau a produit toutes pièces et justifications nécessaires.

II

Les 28 et 29 mai 1923, le conseil de surveillance et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Etablissements Hubert Dolbeau et Cie

ont, après vérification, reconnu que toutes les formalités prescrites par la loi pour arriver à l'augmentation de capital dont s'agit, ont été remplies et qu'en conséquence l'article 6 des statuts de ladite société devait être supprimé et remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à 750.000 francs et divisé en 1.500 actions de 500 francs chacune, dont 1.000 représentant le capital originaire de 500.000 fr. et les 500 de surplus représentant l'augmentation de capital de 250.000 francs, décidée par l'assemblée générale du 5 juin 1922. »

Dans sa délibération du 28 mai 1923, ledit conseil de surveillance a également approuvé la décision prise par le gérant, conformément à l'article 4 des statuts, de transférer le siège social boulevard de la Gare, n° 208, et décidé de modifier comme suit le paragraphe 1 de cet article 4 :

« Le siège social est établi à Casablanca, 208, boulevard de la Gare. »

III

Le 11 juin 1923, ont été déposées aux greffes du tribunal d'instance et de la justice de paix nord de Casablanca, expéditions :

De chacune des délibérations

précitées des 3 juin 1922, 13, 28 et 29 mai 1923 ;
 De la déclaration notariée de souscription et de versement faite par M. Dolbeau le 25 mai 1923.

Le Gérant :
H. DOLBEAU.

Compagnie Centrale du Maroc
 société anonyme
 pour le commerce
 et l'industrie

Augmentation de capital

Aux termes d'une délibération en date du 25 septembre 1922, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Centrale du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, place des Alliés, n° 1, a décidé d'augmenter le capital de ladite société et de le porter de 500.000 francs à 1.500.000 fr., en donnant au conseil d'administration tous pouvoirs pour fixer les dates et les conditions de cette augmentation.

En vertu de ces pouvoirs, ledit conseil a, dans une délibération prise le 13 mars 1923, par devant M^e Kastler, notaire à Paris, décidé de réaliser une première augmentation de capital de 500.000 francs, en

émettant mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune.

Suivant acte reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 avril 1923, M. Heimes, directeur à Casablanca de la Compagnie Centrale du Maroc, dûment autorisé à cet effet, a déclaré que les mille actions nouvelles ainsi émises ont été entièrement souscrites et que chaque souscripteur a versé, en espèces, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit ensemble : cent vingt-cinq mille francs déposés en banque.

A l'appui de sa déclaration, M. Heimes a présenté audit chef du notariat toutes pièces justificatives prescrites par la loi.

Par délibération en date du 14 mai 1923, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Centrale du Maroc, après avoir reconnu sincère et véritable la déclaration faite par M. Heimes, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, a décidé à l'unanimité que l'article 5 des statuts de cette société serait modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonds social est fixé à un million de francs divisé en deux mille actions de 500 fr. chacune et 300 actions de jouis-

sance, dont les droits et avantages sont déterminés par les présents statuts. »

Le 7 juin 1923 ont été déposées à Casablanca, à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix de la circonscription nord, expéditions :

1° De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1922.

2° De la délibération authentique du conseil d'administration du 13 mars 1923.

3° De la déclaration de souscription et de versement du 13 avril 1923.

4° De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1923.

Pour le Conseil d'administration :

HEIMES.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 892
du 24 mai 1923

Par acte du 23 mai 1923, émanant du bureau du notariat de Rabat, M. Félix Bornstein, tailleur, demeurant à Rabat, 23, boulevard El Alou, a cédé à M. François Leyva, aussi tailleur, demeurant même adresse, tous les droits lui revenant dans la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte sous signatures privées, fait à Rabat, le 4 juillet 1922, inscrit au registre du commerce le 22 du même mois, volume VI, n° 757, société dont le siège social était à Rabat, 24, boulevard El Alou, ayant pour objet la fabrication et le commerce de vêtements pour hommes et dames, civils et militaires, sur mesure ou en confection, etc., et pour raison sociale et dénomination commerciale : « Leyva et Bornstein » (Paris-Londres et The Modern Tailor réunis).

Par suite de ladite cession, qui eut pour effet d'entraîner la dissolution de la société précitée, à dater du 20 mai 1923, M. Leyva a seul droit, à partir du même jour, à tout l'actif social, comprenant notamment un fonds de commerce de tailleur, exploité à Rabat, 23, boulevard El Alou, avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUMM.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 mai 1923, enregistré, il appert :

Que M. Antoine Takis, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 137, a vendu à MM. Hassain Bendjennet et Hammed Bendjennet, père et fils, tous deux commerçants, demeurant à Casablanca, 39, rue du Commandant-Provost, le fonds de commerce d'alimentation générale, connu sous le nom d'Épicerie Centrale (ancienne maison Odet), exploité à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 39, comprenant : 1° l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel ; 3° les marchandises et le droit au bail des différents locaux où s'exploite le fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 9 juin 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 29 mai 1923, enregistré, il appert :

Que M. Elie Pierre Doumazane, restaurateur, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, a vendu à M. Charles Liausu, comptable, demeurant même ville, boulevard Circulaire, immeuble Gauvin Yvoise, le fonds de commerce à usage de pension de famille, avec chambres meublées, connu sous le nom de : « Family House », et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers, meubles meublants et matériel servant à l'exploitation du fonds, sui-

vant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 8 juin 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 22 et 24 mai 1923, enregistré, il appert :

Que M. Adrien Louis, commerçant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 88, a vendu à M. Charles Hervé, également commerçant, demeurant à Casablanca, rue de Briey, n° 60, le fonds de commerce de droguerie, connu sous le nom de « Droguerie Moderne », exploité à Casablanca, rue de Briey, n° 60, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel ; 3° les marchandises et le droit au bail des différents locaux où s'exploite le fonds, pour le temps qui en reste à courir, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 5 juin 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 16 mai 1923, enregistré, il appert que :

M. Prosper Célestin Duprat, boulanger, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, a vendu à M. Jules Delamare, boulanger, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 7, le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie connu sous le nom de « Boulangerie Moderne », exploité à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds, aux prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat du greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 26 mai 1923, et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après le second avis du présent inséré dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Terrains Guich des Arabes du Saïss » (Meknès-banlieue), dont le bornage a été effectué le 26 mars 1923, a été déposé le 15 avril 1923 au bureau des renseignements de Meknès-banlieue, et le 8 mai 1923 à la Conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 15 mai 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Meknès-banlieue et à la Conservation foncière de Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 juillet 1923, à 15 heures, dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 201 de Rabat au Tadla.

Construction de deux ponts voûtés de 8 mètres d'ouverture.

libre, aux P. M. 78 kil. 570 et 80 kil. 830.

Cautonnement provisoire : 2.500 francs.

Cautonnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat.

Rabat, le 7 juin 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 juin 1923, à 15 heures, dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Goudronnage de chaussées.

1^{er} lot : route n° 1 de Casablanca à Rabat, entre les P.M. 56 et 80, surface totale : 28.500 mètres carrés.

2^e lot : route n° 2 de Rabat à Tanger, entre les P.M. 2.300 et 4.300; surface totale : 12.000 mètres carrés.

Chaque lot donnera lieu à une adjudication séparée.

Cautonnement définitif : 1^{er} lot, 3.000 francs ; 2^e lot, 1.200 francs.

Les entrepreneurs qui s'intéresseraient à ces travaux sont priés de se faire agréer par l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat et prendre connaissance des conditions de l'adjudication, dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 12 juin 1923.

Délimitation du domaine
public

ARRÊTÉ

du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public dans la zone française de l'empire chérifien et notamment les articles 1 et 7 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919, complétant et modifiant le précédent ;

Vu le plan au 1.000^e portant délimitation du port et de la plage de Mazagan dressé par le service des travaux publics le 4 juin 1923 ;

Vu le plan au 1.000^e portant délimitation du domaine public maritime sur la côte à l'ouest du port de Mazagan dressé par le service des travaux publics le 4 juin 1923 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et

chaussées, chef de la première circonscription du sud.

Arrête :

Article premier. — Une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 25 juin 1923, est ouverte au contrôle civil des Doukkala, à Mazagan, en vue de la délimitation du domaine public maritime à Mazagan et à ses abords, savoir :

1^o Entre le perré de la jetée sud du port et un point situé au droit du P. K. 91 de la route n° 8, suivant un contour polygonal, tracé en rouge et repéré de 1 à 44 sur le plan au 1.000^e annexé au présent arrêté ;

2^o Entre l'enracinement de la jetée nord du port et un abri en pierres sèches situé à environ 1 kil. à l'ouest de la butte du champ de tir, suivant un contour polygonal, tracé en rouge et repéré de 1 à 50 sur le plan au 1.000^e annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le contrôleur civil de la circonscription des Doukkala à Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juin 1923.

P. le Directeur général des travaux publics, le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOIS.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Il sera procédé, le samedi 7 hijra 1341 (21 juillet 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, rue Bab Chellah, à Rabat, à la cession aux enchères d'un lot de terrain de 655 m² environ, sis à l'angle des rues d'Alger et d'Avignon, quartier Sidi Maklouf, à Rabat.

Mise à prix : 35 francs le mètre carré.

Pour renseignements, s'adresser au nadir et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Construction d'un canal
maçonné entre l'oued Melloulou
et Guercif (partie amont)

AVIS D'ADJUDICATION

L'an 1923, le 7 juillet, à 11 heures du matin, il sera procédé à Oujda, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics, à l'adjudication publique sur offres de prix et soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Construction d'un canal maçonné entre l'oued Melloulou et Guercif (partie amont).

L'entreprise comprend les travaux principaux suivants :

1^o Terrassements : 315 m³ environ.

2^o Construction du tubage B sur 145 mètres de longueur (ciment fourni par l'administration) : 80 m³ environ de béton de ciment.

3^o Construction de l'ouvrage de prise d'eau, de 14 regards de visite, d'un regard de chute et divers travaux (ciment fourni par l'administration) : 200 m³ environ de maçonnerie et bétons au ciment.

4^o Fourniture d'éléments de tubage A en béton armé pour une longueur de 1.275 mètres (ciment fourni par l'entrepreneur) : 3.200 groupes de 3 éléments (9.600 éléments). La pose de ce tubage ne fait pas partie de l'entreprise.

Cautonnement provisoire : 4.000 francs.

Cautonnement définitif : 8.000 francs.

Le montant du cautionnement provisoire devra être versé en espèces avant l'adjudication, à la caisse de M. le Receveur du Trésor à Oujda, ou à celle de M. le Trésorier général, à Rabat.

Les références des entrepreneurs accompagnées de tous certificats utiles devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, avant le 26 juin 1923.

Le dossier du projet peut être consulté au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées, à Oujda et dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat.

Il sera remis à chacun, des candidats désirant concourir un bordereau des prix avec les prix laissés en blanc et un détail estimatif, où, seules, les quantités des travaux à exécuter seront indiquées, sans les prix correspondants.

Le soumissionnaire devra compléter le bordereau des prix et le détail estimatif, qu'il enverra ensuite sous pli cacheté en même temps que sa soumission.

Les soumissions, ainsi que les pièces visées et le récépissé de cautionnement provisoire, seront renfermés séparément dans une enveloppe portant extérieurement la suscription : « Adjudication du 7 juillet 1923 (canal maçonné entre l'oued Melloulou et Guercif) et devront parvenir par la poste en un seul pli recommandé à M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics, à Oujda, avant le 6 juillet 1923, à 11 heures, terme de rigueur. Les soumissions devront être conformes au modèle figurant au dossier du projet.

Fait à Oujda, le 31 mai 1923.

L'Ingénieur des Ponts et
Chaussées, chef de
l'arrondissement des
Travaux publics,
Signé: LAMORRE.

AVIS
d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours, à compter du 16 juin 1923, est ouverte au bureau de la région civile de Rabat sur le projet d'arrêté d'autorisation d'utilisation pour irrigation des eaux de la source dite « Ain el Ghésir », sise au versant sud de l'Oulja de Rabat, formulée par M. Gibert Antoine, colon à l'Oulja de Rabat, au lieu dit « Fatouma ».

Le dossier de l'enquête est déposé dans le susdit bureau, où il peut être consulté.

REQUÊTE ADDITIVE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de l'Allemand Henri Toenies, présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Contrôleur civil chef de la région de Rabat.

Ces biens comprennent :

Un tiers indivis (un tiers à M. Fournier et un tiers à Larbi ben Makhlouf) d'un terrain dénommé « Dar el Mekki », situé dans la tribu Arab, douar des Oulada, d'environ 85 (quatre-vingt-cinq) hectares. Limites :

Nord, Ouled Abi ben Kaddour, Ouled Rahal, Ouled Abi ben Kaddour ; est, piste, riveaux Hadj el Mekki ; sud, forêt de Mokhenza ; ouest, Ouled Kacem.

Le dahir du 3 janvier 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le contrôleur civil chef de la région de Rabat, un délai de deux mois à dater de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

Rabat, le 2 juin 1923.

LAEFONT.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA SEINE

Faillite Société Bordeaux-
Maroc (B. M.),

Par jugement du tribunal de commerce du département de la Seine en date du 23 mai, n° 28.295, la société Bordeaux-Maroc (B. M.), société anonyme commerciale, industrielle et maritime, au capital de 1 million 200.000 francs ayant pour objet l'importation et l'exportation, le transit de tous produits et toutes opérations et entreprises de transport, navigation, affrètement et armement avec siège à Paris, 8, rue Jean-Goujon.

Ouverture, 3 mai 1923.

M. Catala, juge-commissaire.
M. Coutant, syndic provisoire, 19, rue Mazarine, à Paris.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le Président du tribunal de première instance de Rabat, le 12 mai 1923, que Mme Marie-Louise Rouby, épouse de M. Edouard Dufour, architecte, entrepreneur, avec lequel elle demeure à Meknès, a été autorisée à former contre son mari une demande en séparation de biens.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS

de réouverture de faillite
sur résolution de concordat

Le tribunal de première instance de Rabat a, par jugement du 24 mai 1923, déclaré résolu le concordat obtenu par le sieur Labbouz Messaoud, ex-négociant à Meknès.

Ladite faillite se trouve réouverte, conformément aux articles 272 et suivants du dahir de commerce.

Le même jugement nomme M. Ambialet juge-commissaire; MM. Chaduc et Dulout, syndic et co-syndic.

Le même jugement ordonne l'incarcération du failli.

En conséquence, MM. les créanciers nouveaux sont invités à produire, dans un délai de vingt jours, leurs titres de créances, entre les mains du syndic.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite Bartalou et fils

MM. les créanciers de la faillite Bartalou et fils, Alhambra-Cinéma, à Rabat, sont invités à déposer au bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATFaillite Adolphe Tézier, rue
de la Marne, Rabat

Messieurs les créanciers de la faillite Tézier Adolphe, restaurateur, rue de la Marne, à Rabat, sont invités à déposer au bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 24 mai 1923, la liquidation du sieur Aicardi François, biscuitier à Rabat, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers ordonnements de la procédure de liquidation.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience du 23 juin 1923
(3 heures du soir)

Faillites

Bartalou et fils, Alhambra Cinéma, Rabat, pour première vérification.

Tézier Adolphe, restaurateur à Rabat, pour première vérification.

Med ben Tayeb Tazi, commerçant à Fès, pour première vérification.

Société de fait : Cohen, ex-commerçant à Fès, pour première vérification.

Aicardi François, biscuitier à Rabat, pour dernière vérification.

Emsellem Moïse, propriétaire, à Fès, pour dernière vérification.

Chauvet Marguerite, restaurant à Rabat, pour concordat ou union.

Liquidations

Abdelkrim Akashi, commerçant à Fès, pour première vérification.

Gagnardot, ex-commerçant à Kénitra, pour première vérification.

Mohamed Bargasch, rue des Consuls, Rabat, pour première vérification.

Brolous et Meyer, menuisiers à Taza, pour première vérification.

Quatrefages Pauline, rue El Gza, à Rabat, pour deuxième vérification.

Trapani Giuseppe, entrepreneur à Fès, pour troisième vérification.

Péron Justin, tailleur, à Fès, pour dernière vérification.

Coppola, charron, avenue Foch, à Rabat, pour dernière vérification.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un arrêt rendu par la cour d'appel de Rabat, le 17 février 1923, et d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 30 juin 1922, entre :

Mme Guillard, née di Vittorio Rose, demeurant à Rabat, chez ses parents, rue de Buenrestre assistée judiciaire par décision du 7 octobre 1922, d'une part ;

Et M. Guillard Fernand, François, employé à la conservation foncière, demeurant à Rabat, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 § 2
du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 20 octobre 1921 à l'encontre du sieur Abderrahman ben Abdallah el M'Zabi el Hemdaoui dit « El Mekaoui », demeurant à Ben Ahmed, sur l'immeuble ci-après désigné, situé audit lieu :

Un immeuble consistant en une maison d'habitation, couvrant une superficie de 170 mètres carrés environ, de construction indigène, composée de cinq pièces, deux réduits, couloir, deux cours et enclos ; ledit immeuble limité : au nord, au sud et à l'est, par une rue ; à l'ouest, par la propriété de Lhassen ben Mohamed.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis ;

Casablanca, le 12 juin 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAR.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA

Jugement

D'un jugement rendu par le tribunal criminel d'Oujda, séant à l'audience publique du 31 mai 1923,

Il résulte que le nommé Mostefa ben Mohamed ben Abdallah, âgé de 34 ans environ, cultivateur demeurant au douar Ben Abdallah, tribu des Beni Oukil (contrôle civil d'Oujda), né audit lieu, fils de Mohamed ben Abdallah et de Batma bent Abdallah, marié un enfant, sujet marocain non protégé étranger.

Contumax, déclaré coupable de vol qualifié commis à Oujda dans la nuit du 26 au 27 avril 1922;

A été condamné à la peine de 20 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour par application des articles 379, 383

et 47 du code pénal français.

Le tribunal criminel a, en outre, ordonné l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 472 du code d'instruction criminelle.

Oujda, le 2 juin 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 26 juin 1923, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Liquidations

David Oyoussef, à Casablanca, première vérification des créances.

Palmaro Pierre, à Casablanca, première vérification des créances.

Labat Gabriel, à Casablanca, première vérification des créances.

Nicolas Henri, à Casablanca, concordat ou union.

Abdesselem el Quadri, à Casablanca, reddition de compte.

Faillites

Garcia Guillermo, à Casablanca, première vérification des créances.

Guyot Paul, à Casablanca, première vérification.

Abraham Boganim, à Mogador, première vérification.

Vaillé Julien, à Casablanca, dernière vérification.

Perès Henri, à Casablanca, dernière vérification.

Coopérative Amicale, à Safi, dernière vérification.

Lassalle J. C., à Casablanca, concordat ou union.

Tsakerakis frères, à Oued Zem, concordat ou union.

De Saboulin Paul, à Casablanca, concordat ou union.

Benseft Lévy Chaloum, à Marrakech, concordat ou union.

Barbier Jean, à Casablanca, concordat ou union.

Macca Giovanni, à Casablanca, sursis ou union.

Choucrout Jacob, à Casablanca, sursis ou union.

Martellière Pierre, à Safi, sursis ou union.

Otto Gehre, à Casablanca, reddition de compte.

Benaou Maklouf, à Safi, reddition de compte.

Goiland Albert, à Casablanca, reddition de compte.

Beuzelin François, à Casablanca, reddition de compte.

Loi Modeste, à Casablanca, reddition de compte.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skaouen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skaouen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala)

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 5 juillet 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skaouen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skaouen », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 juillet 1923, à 9 heures du matin, à Sidi ben Nour, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1341 (2 avril 1923).

MOHAMMED EL MORRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1923.

Pour le *Maréchal de France*,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat.

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skaouen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du

dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh, près de Sidi Bou Skaouen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de deux cent huit hectares, comprend quatre lots.

Le premier lot est limité :
Au nord-est, par l'emplacement du souk Et Tleta de Sidi ben Nour ;

A l'est, par une piste du souk Et Tleta à la Metfia el Outa ;

Au sud, par les Oulad ben el Ayachi, Ahmed et Saïd ben Tahar, les Oulad ben el Ayachi ;

A l'ouest, par une piste du douar el Karia à Marrakech ;

Au nord-ouest, par une piste du souk Et Tleta au lac Zima.

Le deuxième lot est limité :
Au nord-est, par une piste de Dar ben Derkaoui au souk Et Tleta ;

Au sud-est et à l'est, par l'emplacement du souk Et Tleta, une piste du souk Et Tleta au souk El Khemis, une piste du douar El Karia vers Marrakech ;

Au sud, par une piste du souk Et Tleta au douar El Melahia ;

Au nord-ouest, par une piste du douar El Karia au douar Oulad Tahar, une piste du souk Et Tleta au souk El Khemis, la maison des Oulad Bouchaïb bel Hamadi, l'emplacement du douar El Karia, une piste passant par Bir el Aouja.

Le troisième lot est limité :
Au nord-est, par le cheikh Ahmed ben Aouja, les Oulad El Ayachi et Amarna ;

Au sud-est, par une piste du douar El Karia au souk el Jemâa, les Oulad ben M'Ahmed, les héritiers Larbi ben Hammadi, le cheikh Ahmed ben Aouja et Ahmed ben Ahmed, les héritiers El Haj Ali, Brahim el Khalfi ;

Au sud, par une piste du souk Et Tleta à Sidi Maïrouf ;

A l'ouest et au sud-ouest, par une piste du douar El Karia au souk El Jemâa, Isaac Hamou, héritiers Ahmed ben Hammadi, une ancienne piste du souk Et Tleta à Sidi Smaïn.

Le quatrième lot est limité :
Au nord-ouest, par une piste passant devant l'ancienne kchala et allant à Sidi bou Skaouen ;

Au nord-est, par la route principale de Mazagan à Marrakech ;

Au sud-est, par l'emplacement du souk Et Tlet ;

Au sud-ouest, par une piste du souk Et Tlet à Sidi Maïrouf.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le-

dit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de puits publics situés dans le deuxième lot.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 juillet 1923, à Sidi ben Nour et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 23 kaada 1341 (7 juillet 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Qaraouyine, à Fès, à la cession aux enchères d'une écurie n° 18, sise quartier Zqaq Romane, à Fès, d'une superficie approximative de 30 mètres carrés 45.

Mise à prix : 7.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Qaraouyine, au commissaire chérifien, à Fès et à la direction des affaires chérifiennes (Habous), à Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala, annexe des Doukkala-sud).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala, annexe des Doukkala-sud)

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 7 juillet 1923 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété

par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 juillet 1923, à 9 heures du matin, à la dayat Sebîbira, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1341 (26 mars 1923).

MOHAMMED EL MORRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1923.

Pour le *Maréchal de France*,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala, annexe des Doukkala-sud)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de cent trente hectares, est limité :

Au nord, par une propriété appartenant à l'ex caïd El Hadj Hachemi ben Ali.

A l'est, par une piste de Sidi ben No ur à Marrakech.

Au sud, par l'immeuble domaniaux dit « Adir el Outa », une propriété appartenant aux Oulad Douma ben Lahsen et aux Grabza.

A l'ouest, par une propriété appartenant à la sous-fraction el Biod, des Oulad T'min.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Toutefois, l'Etat n'est propriétaire que de la moitié de l'immeuble ci-dessus décrit, qu'il possède en indivision avec les indigènes des sous-fractions des Haminat et des Atamna.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 juillet, la dayat Sebîbira.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341);
Vu la requête en date du 5 mars 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 25 juin 1923 les opérations de délimitation de l'immeuble dénommé « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 juin 1923, à 9 heures du matin, à la ferme de l'Adir, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1341 (26 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1923.

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général, Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14

mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de mille cinq cents hectares, est limité :

Au nord, par l'ancienne piste de Mazagan à Azemmour, passant par le puits dit « Ber el Ihoudi » ;

A l'est, par la koudiat Oum Hassane, la koudiat Tebala jusqu'à Haït el Ali.

Au sud-est et au sud, par Haït el Ali, la koudiat Roudani, Haït Sanhadji, Mekhla Abassia, Gour Allal ben Smain, Ardj Guizel, la koudiat Oum Lalem ;

Au sud-ouest, par la koudiat Oum Lalem, un puits situé à l'ouest du Faha Moudjaheddin ;

A l'ouest, par ledit puits, Hafari Keikess, la koudiat el Rabab.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 juin 1923, à la ferme de l'Adir, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala)

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 juin 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1923, à 10 heures du matin, au Souk es Sebt des Oulad Douib, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1341 (26 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 3 avril 1923.

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général, Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de deux cent cinquante hectares, se compose de 4 lots.

Le premier lot est limité :
Au nord, par l'emplacement du Souk es Sebt des Oulad Douib, l'ex-caïd El Haouari ben el Hadj Larbi, les Oulad ben Jilali, les Oulad ben Mamoun, les Oulad Tamou ;

Au nord-est, par une piste de Mazagan à Sidi Yahia, Tahar ben Mohamed ben Tahar, Abdelkader ben Hamida ;

A l'est, par Zahra bent Jilali, Mohamed ben Jilali, l'Had el Hachemi, Oulad el Haj Abdelkader, Ahmed ben bou Naïm, Oulad Zahra bent Jilali, Yahya ben Renima, Oulad el Haj Smain, Oulad Bouchaïb, Haj Mohamed Qualalou ;

Au sud-est, par les héritiers El Haouari ben Az, Si Mohamed Jebli, Ali ben Taleb Jebli, héritiers ben Jebli, Mohamed ben Messaoud, héritiers Bouchaïb ben Caïd ;

Au nord-ouest, par une piste

de la Zaouïa Oulad Moulay Abdallah ben Hassine au souk es Sebt, par Dayat el Hadjra.

Le deuxième lot est limité :
Au nord, par une piste de Bir el Bied à l'Azib, une piste de Mazagan à Sidi Yahia, Bouchaïb ben Abdelkader, Abdallah ould el Haj el Hachemi, la dayat el Cadi, une piste de Sidi Yahia à Azemmour, Abdallah ould el Hachemi ;

Au nord-est, par une piste du souk es Sebt au souk el Arba el Moress par Sidi Brahim ;

Au sud-est, par les héritiers M'Hamed ben Rabha, Ahmed ben Haddou, les Oulad ben Mamiun ;

Au sud-ouest, par les héritiers ben Rabha, Abderrahman ben Ahmed, Mohamed ould Haj Hachemi, Jilali ben Jilali, Ahmed ben bou Alem, Oulad el Haj el Haouari, une piste de Sidi Yahia à Mazagan, Messaoud bel Haj Bouchaïb ould Dhou, Abdallah et Messaoud ben Debbab, Ahmed ben Debbab Abdallah ben Messaoud ;

A l'ouest, par Ahmed ben Debbab, Messaoud ben Haj, Abdallah ben Messaoud, Ahmed ben Debbab, el Hachemi ben Debbab.

Le troisième lot est limité :
Au nord, par les héritiers Larbi ben M'Barek, Mohamed ben Kacem, héritiers Larbi ben M'Barek ;

A l'est, par Izza bent Maïlem, héritiers Mohamed ben M'Barek ;

Au sud, par Haj Mohamed ben bou Arrous, Bouchaïb ben Messaoud ben Ychou, Izza bent Maïlem, héritiers Ould bou Ali, Ali ben Larbi ben M'Barek, le douar des Oulad Bou Ali ;

A l'ouest, une piste du souk es Sebt au souk el Had.

Le quatrième lot est limité :
Au nord, par Mohamed ben Ali ben Ichou ;

A l'est, par M'Barek ben Mohamed, Bouchaïb ben Freha, M'Barek ben Mohamed ben Berraya ;

Au sud, par Izza bent Maïlem, Mohamed ben Ali ben Ichou ;

A l'ouest, par Brahim ben Jebli, Izza bent bou Khobza, Ali ould Alou, Abdelkader ben bou Ali, Mohamed ben Laroussi, Bouchaïb ben Messaoud ben Ichou.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, à l'exception du cimetière de Sidi Ali, compris dans le troisième lot.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1923 au souk es Sebt des Oulad Douib et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

UNE INNOVATION

Le développement de notre ville attire décidément de plus en plus l'attention de la grande industrie marocaine. C'est ainsi qu'une indiscrétion nous permet d'annoncer aux habitants de Rabat que les grands magasins d'ameublement PALAIS DU MOBILIER, boulevard de la Liberté, à Casablanca, vont ouvrir prochainement une succursale en notre ville, rue El Gza.

L'installation du PALAIS DU MOBILIER dans notre ville y procurera une véritable révolution.

En effet, un grand choix d'ameublement, tels que salles à manger, chambres à coucher, meubles de bureaux, salons, seront présentés au goût raffiné des *R'bat*, sans oublier la literie, toujours particulièrement soignée, dans laquelle cette importante maison s'est spécialisée.

Ce n'est qu'après une longue pratique et de sérieuses études que M. Schulmann, le sympathique directeur du PALAIS DU MOBILIER, est parvenu à créer des meubles parfaitement adaptés aux goûts et aux besoins du Maroc, meubles coquets et confortables, et cependant accessibles à toutes les bourses.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 27 décembre 1922, entre M. Eugène Jean Bataille, chevalier de la Légion d'honneur officier d'administration de 2^e classe, demeurant à Casablanca, d'une part,

Et la dame Marthe, Louise Bataille, épouse Bataille, résidant à Paris, 89, rue Saint-Antoine (4^e arrondissement),

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bataille aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 9 juin 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

SECRETARIAT-GREFFE

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens mobiliers appartenant au sieur El Guerroudj, ex-caïd, demeurant à Aïn-Sfa, à la requête de M. Buchmann.

Tous les créanciers du sieur El Guerroudj devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Par ordonnance de M. le Juge de paix d'Oujda en date du 5 juin 1923, la succession de la dame Sardou Marie, Blanche, épouse Bernard, en son vivant domiciliée à Oujda, a été déclarée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE KABAT

Faillite Adolphe Tézier, restaurateur, rue de la Marne, à Rabat

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 7 juin 1923, le sieur Tézier Adolphe, restaurateur, rue de la Marne, à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} juin 1923.

Messieurs les créanciers sont invités à se rendre à la première réunion qui aura lieu le lundi 11 juin 1923, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat (maintien de synd'c).

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 juillet 1923, à 16 heures, dans les bureaux du 3^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassân, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Passage à niveau de la route d'Ouezzan déviation et surélévation des routes aux abords.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat.

Rabat, le 7 juin 1923.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Brasse, Monteb, Haute-Carles, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Quiliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smirne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedatah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 556, en date du 19 juin 1923,

dont les pages sont numérotées de 749 à 772 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...